



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET

Le Mardi 08 avril 2025 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de l'Orangerie, sous la Présidence de Monsieur le Vice-président.

Objet : Tarification 2025 pour les participants au programme seniors en vacances avec l'ANCV – Villages club du soleil de Soustons

Délibération n° 2025.04.08.005C

Rapporteur : Bernard DEVAY (annexes 3.2.1 et 3.2.2)

Le CCAS de Launaguet souhaite promouvoir une offre de loisirs en proposant, en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques-Vacances) un séjour à SOUSTONS avec l'organisme « Villages clubs du soleil » de 8 jours/7 nuits du 13 au 20 septembre 2025 à un tarif, tout compris, accessible aux personnes éligibles au programme seniors en vacances ANCV dans les conditions décrites en annexe 3.3.1.

Vue la délibération n°2025.03.004C du 26 mars 2025 acceptant les conditions du programme seniors en vacances ANCV 2025

Monsieur le Vice Président propose à l'assemblée de voter les tarifs suivants et indique que le CCAS réglera la totalité du séjour à réception de la facture. Les tarifs proposés par participant seront encaissés sur le budget primitif du CCAS.

La tarification comprend :

- Le prix du séjour par personne qui s'élève à :
 - 484 € (pour les personnes ayant un revenu net imposable supérieur au montant défini dans la convention ANCV)
 - ✓ 272 € (pour les personnes ayant un revenu net imposable inférieur au montant défini dans la convention ANCV)
- Le prix des sorties qui s'élève à
 - ✓ 83€ par personne
- Le pack assurance annulation assistance rapatriement et Garantie Covid qui s'élève à
 - ✓ 35 € par personne (conditions en annexe 3.3.2)

Membres en exercice : 13 Présents : 11 Représentée : 1 Absent excusé : 1 Absent : 0 Date convocation : 25/03/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Bernadette CELY, Françoise CHEURET, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Sylvie IZQUIERDO, Antoine MIRANDA, Pascale VERGNES Représentée : Myriam PANAGET représentée par Martine BALANSA Absent excusé : Michel ROUGÉ, Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.04.08 .005C
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

- Le supplément chambre individuelle facultatif qui s'élève à :
 - ✓ 94 € par personne

Entendu l'exposé de son Vice-président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'administration :

- Autorisent Monsieur le Président à réserver le séjour auprès du prestataire de l'ANCV « Villages Clubs du soleil » de Soustons
- Approuvent les tarifs précités qui seront demandés aux participants inscrits au séjour

Voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures :

**Pour le Président du CCAS
Le Vice-Président
Bernard DEVAY**



**Secrétaire de séance
Martine BALANSA**



Membres en exercice : 13

Présents : 11

Représentée : 1

Absent excusé : 1

Absent : 0

Date convocation : 25/03/2025

**Acte rendu exécutoire après :
- dépôt en Préfecture**

Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Bernadette CELY, Françoise CHEURET, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Sylvie IZQUIERDO, Antoine MIRANDA, Pascale VERGNES

Représentée : Myriam PANAGET représentée par Martine BALANSA

Absent excusé : Michel ROUGÉ,

Secrétaire de séance : Martine BALANSA

Délibération n° 2025.04.08 .005C

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Annexe 3.2.1 du CA du CCAS
 du 08 avril 2025

CONTRAT GROUPE

Contact :	Service Commercial commercial@villagesclubsdusoleil.com	95 CHEMIN DES COMBES 31140 LAUNAGUET FRANCE
Tél :	(00.33) 4.91.04.87.10	
Référence Dossier :	054147/2409/JPO/CC	
Référence Client :	1037174	

Suivi par : **Gireeja PHADKE**
 commercial@villagesclubsdusoleil.com

CONTRAT GROUPE - ENGAGEMENT - VILLAGES CLUBS DU SOLEIL	
Le présent contrat est souscrit entre :	
VILLAGES CLUBS DU SOLEIL 23 Rue François Simon 13003 MARSEILLE	
Et : MAIRIE DE LAUNAGUET - 1037174 CCA	
95 CHEMIN DES COMBES 31140 LAUNAGUET FRANCE	
Email : aurelie.geraud@mairie-lauraguet.fr	
Tél :	
Les deux parties s'engagent à observer les conditions d'accueil énoncées ci-après pour le séjour ci-dessous	
VOTRE SEJOUR	
Le village club du soleil de : Soustons	
40140 SOUSTONS PLAGE FRANCE	
Du : 13/09/2025 Au : 20/09/2025	
SEJOUR	Séjour ANCV Chauffeur

Produits et prestations	Base	Qté	Total TTC
- Séjour ANCV			24 576,00 €
Du 13/09/25 au 20/09/25			
- Autocar client		1	
- Pension Complète Diner / Petit Déj. dont 1 déjeuner au restaurant inclus		50	
- Programme Excursions ANCV		50	
- Déjeuner Panier Repas du dernier jour - Le 20/09/25		50	
46 Adultes	484,00 €	46	22 264,00 €
4 Adultes	578,00 €	4	2 312,00 €
- Taxe de séjour			
50 Adultes	8,05 €	50	402,50 €
- Hossegor visite	0,00 €	50	0,00 €
- La butinerie du Moulié - visite	0,00 €	50	0,00 €
- Accompagnement supplémentaire excursion demi-journée	275,00 €	2	550,00 €
- Accompagnement supplémentaire excursion demi-journée	275,00 €	1	275,00 €
- Huchet barque flânerie	18,00 €	50	900,00 €
- Accompagnement supplémentaire excursion journée	385,00 €	1	385,00 €
- Ecomusée de Marqueze	14,00 €	50	700,00 €
- Sare petit train Rhune	24,00 €	50	1 200,00 €
- Accompagnement supplémentaire excursion demi-journée	275,00 €	1	275,00 €
- Chauffeur			420,00 €
Du 13/09/25 au 20/09/25			
- Pension complète: diner du premier jour au petit-déjeuner du dernier jour		1	
1 Adulte	420,00 €	1	420,00 €
- Taxe de séjour			
1 Adulte	8,05 €	1	8,05 €
- Gratuité accompagnateur ANCV			-484,00 €

RESERVATION ET ACOMPTÉ

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

CONTRAT GROUPE

Contact :	Service Commercial commercial@villagesclubsdusoleil.com	95 CHEMIN DES COMBES 31140 LAUNAGUET FRANCE
Tél :	(00.33) 4.91.04.87.10	
Référence Dossier :	054147/2409/JPO/CC	
Référence Client :	1037174	

Produits et prestations	Base	Qté	Total TTC
- Remise commerciale Accompagnement offert pour la visite de la Miellerie - autocar du client			-275,00 €
- Remise commerciale Gratuité chauffeur			-420,00 €
Assurance annulation assistance voyage Du 13/09/25 au 20/09/25		50	1 750,00 €
Frais de dossier		1	0,00 €
Total :			30 262,55 €
Solde attendu le 13/11/25 :			30 262,55 €

ECHEANCIER DE REGLEMENT

Contrat signé à retourner avant le :	01/04/2025
Prochain acompte :	30 262,55 €
Solde :	30 262,55 € à retourner avant le 13/11/25
Règlement reçu à ce jour :	

Merci de nous retourner le contrat signé accompagné du bon de commande pour le 01/04/2025 au plus tard.

VOS MODALITES DE SEJOUR

Séjour ANCV

Chauffeur

Hébergement :

Linge de toilette fourni et lits faits à l'arrivée avec ménage une fois par semaine.

Restauration :

Pension complète sous forme de buffets à volonté avec vin aux repas compris.

Pas de dépôt de garantie à régler. Toutefois le client s'engage à prendre en charge les éventuelles dégradations engendrées par ses ressortissants.

Assurance annulation assistance rapatriement et garantie COVID à 35€/personne. Souscrite pour tout le groupe.

Hébergement : Du premier jour 17h au dernier jour à 10h.

Restauration : Pension complète du dîner du jour d'arrivée au petit-déjeuner le jour de départ sous forme de buffet, vin et café midi compris. Panier repas du midi le jour de départ fourni et inclus.

Possibilité de panier repas à emporter le midi (sur demande).

Transport : Autocar client pour les excursions.

Merci de prévoir une place pour accompagnateur VCS dans l'autocar.

Premier point rooming au plus tard le 26/05/2025

La baisse d'effectif sans frais jusqu'au premier point rooming.

A partir de la réception de première rooming, les frais de pénalité pour des annulations éventuelles seront calculés.

Dernier point rooming au plus tard le 01/08/2025

Supplément chambre individuelle pour 10% de l'effectif groupe maximum. Uniquement sur demande et sous réserve de

RESERVATION ET ACOMPTE

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

CONTRAT GROUPE

Contact :	Service Commercial commercial@villagesclubsdusoleil.com (00.33) 4.91.04.87.10	95 CHEMIN DES COMBES 31140 LAUNAGUET FRANCE
Tél :	054147/2409/JPO/CC	
Référence Dossier :	1037174	
Référence Client :		

disponibilité.

Coût supplémentaire de 94€/chambre.

Accompagnement des excursions mentionnées au programme inclus.

Contrat valable sous réserve de l'obtention de votre numéro de porteur de projet Séniors en Vacances par l'ANCV.

Merci de nous communiquer votre numéro de porteur dès la signature de votre convention ancv.

Du : 13/09/2025 Au : 20/09/2025

Soustons
40140 SOUSTONS PLAGE FRANCE

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires,
qui devront être renvoyés paraphés au siège de Villages Clubs du Soleil à Marseille
Fait à Marseille le 21/02/2025
Pour VCS Rémi CHRETIEN
Directeur commercial

Pour le Groupe
le Responsable

RAUGE Michel
Président CCAS.



RESERVATION ET ACOMPTE

L'engagement des VCS sera définitif dès la réception du contrat paraphé, signé et accompagné du 1er acompte. Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier accepté par les 2 parties, et figurant sur le présent contrat, sans rappel des VCS, sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification au contrat devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de VCS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE GROUPES POUR LES SEJOURS LOISIRS DE GROUPES DANS LES VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Les présentes Conditions Générales de Vente Groupes (ci-après dénommées les « CGVG ») les Conditions Particulières de Vente Groupes (ci-après dénommées les « CPVG ») ont pour objet de préciser les obligations respectives des VCS et de ses clients, appelés « Client Groupe » ou « Groupe », dans leurs relations contractuelles relatives à la vente des « Séjours Groupes ». Les présentes CGVG et les CPVG font partie intégrante du « Contrat Groupe » conclu entre les VCS et ses Clients Groupe. Toute réservation d'un « Séjour Groupe » implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGVG par le « Client Groupe » qui prévalent sur tout autre document, sauf accord dérogatoire écrit des VCS figurant dans CPVG. En utilisant les fonctionnalités standards de son navigateur ou terminal informatique, chaque membre du Groupe dispose de la faculté de stocker, sauvegarder et d'éditer et de reproduire à l'identique sur un support durable les présentes CGVG qui lui sont applicables afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles elles sont destinées.

1- LES SEJOURS GROUPE DES VCS

1.1 La notion de « Groupe(s) »

Sont soumis aux présentes CGVG, les groupes de minimum quinze (15) personnes physiques (ou de minimum vingt (20) personnes selon les saisons) réservant un « Séjour Groupe » qui débute et se termine à la même date, dont les prestations incluses dans le tarif sont communes à l'ensemble du groupe, ayant été réservé au même moment ou sous un même numéro de dossier et donnant lieu à une facturation unique auprès du groupe quelle que soit sa forme (comité d'entreprise, autocariste, tour opérateur, association, collectivité publique, école, ...), que ce groupe agisse en qualité de professionnel ou de non professionnel au sens du Code de la Consommation.

1.2 Les « Séjours Groupe »

Pour les Clients Groupes, les VCS proposent différents séjours de loisirs à forfait à des tarifs ou conditions préférentiels. Ces séjours sont organisés en France dans des lieux spécifiques (montagne, littoral, ville) détaillés sur les brochures dédiées aux groupes éditées par les VCS. Ils comprennent l'hébergement, la restauration, des animations pour les adultes et les enfants, des activités sportives, des excursions touristiques et culturelles. A la demande du Groupe, ils peuvent inclure le transport des membres du Groupe depuis un lieu de regroupement prédéfini vers le lieu du séjour réservé ainsi que des prestations spécifiques non proposées en standard par les VCS. Conformément au Code du Tourisme, les VCS se réservent la possibilité de modifier les informations figurant dans ses brochures (prix, contenu des prestations et de séjour, conditions d'hébergement, offres promotionnelles, taxes de séjour et activités à la carte/avec supplément). Dans ce cas, les fiches descriptives et/ou les programmes et les prix des séjours sont mis à jour et transmis au Client Groupe.

1.3 L'hébergement

Concernant l'hébergement, les VCS proposent des Séjours Groupe à des prix différents selon la catégorie de logement choisi. Il s'agit de logements spécifiques avec des caractéristiques particulières du fait notamment de leur orientation (par exemple : logement vue mer, avec terrasse, etc.) et/ou de leur prestation, de leur configuration (logements communicants). Les VCS proposent aux Groupes de réserver des logements individuels ou des logements à partager entre plusieurs participants du même Groupe de réservation. Les enfants de moins de treize (13) ans devront obligatoirement loger avec leurs parents et/ou accompagnant(s). Les enfants de treize (13) ans et plus peuvent loger avec leurs parents et/ou accompagnant(s) ou dans un autre logement. Il est précisé que les lits proposés aux enfants logeant dans le logement de leurs parents sont susceptibles d'être des banquettes (dimensions communiquées par le vendeur sur demande). Les enfants de moins de 3 ans sont logés dans la chambre des parents et/ou accompagnant(s) dans des lits bébé (lit parapluie en règle générale). Une personne seule voyageant avec un enfant de moins de 3 ans sera logée dans une chambre accueillant un lit bébé. Les enfants mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents et/ou accompagnant(s) pendant toute la durée du Séjour Groupe et il leur appartient donc d'apprécier si ces derniers peuvent loger seuls (sous réserve d'avoir au moins 13 ans) dans une chambre. Les VCS se réservent le droit de refuser toute réservation qui serait contraire à leurs principes et/ou qui leur apparaîtrait

comme étant de mauvaise foi (inexactitude de l'âge ou de l'identité des membres du Groupe). En règle générale, et sauf exceptions expressément validées par les VCS, les Séjours Groupe sont hebdomadaires et s'effectuent le samedi (ou dimanche) au samedi (ou dimanche) selon les périodes et les destinations. Les hébergements sont disponibles à partir de 17 heures le jour de l'arrivée et doivent être libérés avant 10 heures le jour du départ. A défaut de respecter les horaires de libération des hébergements le jour du départ, les VCS pourront facturer au Groupe une nuitée supplémentaire au « tarif de passage » affiché à l'accueil de chaque établissement.

1.4 Les activités proposées

Le Groupe s'engage à respecter les consignes et règles de sécurité attachées aux différentes activités et animations proposées sur les lieux de séjours. A défaut, les membres du Groupe ne pourront pas être admis à effectuer les dites activités et animations, sans pouvoir prétendre à un « quelconque remboursement ou indemnisation ». Lors de sa réservation d'un Séjour Groupe en montagne durant la saison d'hiver, le Groupe s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation de l'exploitant des remontées mécaniques, les quelles sont disponibles à l'accueil du lieu de son séjour. Certaines activités peuvent être directement proposées aux Clients Groupes par des prestataires tiers qui ne sont pas liés aux VCS et qui ne sont pas proposées par les VCS. Ces activités devront être directement réglées par les membres du Groupe. Toutes réclamations et/ou demandes de remboursement liées à ces activités devront être directement adressées à ces prestataires extérieurs et seront soumises à leurs propres conditions générales de vente.

1.5 Le Transport

Toute demande de transport par le Groupe fera l'objet d'un devis et d'une étude de transport (ferroviaire ou terrestre) par les VCS. Il est toutefois rappelé que les conditions d'annulation applicables et les responsabilités éventuelles sont celles du transporteur prestataire tiers. Par ailleurs, toute modification substantielle relative au nombre des membres du Groupe peut engendrer une remise en cause du coût du transport. Le tarif du transport définitif ne sera garanti qu'à compter de la confirmation par le prestataire tiers de ses tarifs définitifs en vigueur.

2- RESERVATION DU SEJOUR

2.1 Les modes de communication

Les demandes d'informations sur un projet de séjour seront faites par le représentant du Groupe :

- Par téléphone au numéro 04 91 04 87 10 pour les Clients résidant en France ou au numéro 0033 4 91 04 87 10 pour les clients résidents à l'étranger. Les appels sont possibles toute l'année, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h et le vendredi entre 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,
- Par email : commercial@villagesclubsdusoleil.com, et/ou,
- Dans les bureaux des VCS situés 23, rue François Simon - 13003 Marseille et ouverts toute l'année du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Quel que soit le mode de communication choisi, le représentant du Groupe peut consulter par internet ou dans les bureaux des VCS, préalablement à toute réservation, les formalités administratives, douanières et sanitaires (y compris les vaccins, si besoin).

2.2 Les échanges d'informations précontractuelles

Préalablement à toute réservation d'un Séjour Groupe, le représentant du Groupe s'engage à communiquer aux VCS les informations précontractuelles suivantes :

- Le nom du représentant du Groupe, son email et son numéro de téléphone,
- Le nom du signataire du Contrat (si différent du nom du représentant du Groupe),
- Le lieu du séjour souhaité,
- La date du séjour,
- Le nombre de personnes « potentielles » constituant le Groupe,
- Le nombre de majeurs et de mineurs,
- La date de naissance des personnes mineures,
- L'ajout éventuel de prestations complémentaires

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

») reprenant les informations précontractuelles ci-dessus mentionnées et précisant :

- Le nombre de chambres et les demandes spécifiques liées à l'hébergement,
- Les prestations de tourisme annexes (forfait touristique, billetterie, etc...),
- Les frais de séjour obligatoires et optionnels (frais de dossier, package assurance, dépôt de garantie, taxe de séjour),
- Le prix unitaire TTC des prestations,
- Le prix global TTC du séjour. Les présentes CGVG seront transmises avec le Projet de séjour par email au représentant du Groupe.

2.3 L'option de réservation

A compter de la date de réception du Projet de Séjour, le représentant du Groupe devra en valider les termes par email.

Après vérification des disponibilités à la date de réception de cette validation, les VCS proposeront par email au représentant du Groupe une option de réservation visant à lui garantir la disponibilité des hébergements mentionnés dans le Projet de séjour. Cette option de réservation sera valable pendant une durée précisée dans l'email des VCS et déterminée en fonction de la date, du lieu du séjour et de la disponibilité.

A défaut de validation par email de cette option de réservation dans le délai fixé, les disponibilités relatives à cette option de réservation seront alors remises à la vente.

En cas de validation par le représentant du Groupe de l'option de réservation dans le délai fixé, les VCS lui adresseront par email les CPVG détaillant l'ensemble des prestations liées au Projet de séjour, ainsi qu'une date à laquelle sera l'effectif des participants inscrits au séjour du Groupe sera revu (ci-après dénommée « Date de 1ère revue »). Cette date de 1ère revue pourra permettre au représentant du Groupe d'ajuster si besoin le nombre de participants au séjour.

A cette date de 1ère revue, le représentant du Groupe précisera par email aux VCS :

- les noms et prénoms de tous les participants, ainsi que la date de naissance des participants mineurs (ci-après dénommée la « Rooming List »). Une version définitive de cette Rooming List devra être transmise par email aux VCS au plus tard 45 jours avant la date d'arrivée du Groupe sur les lieux du séjour. La transmission tardive de la date de naissance des enfants peut contraindre les VCS à refuser leur accueil au sein des Clubs enfants du lieu de séjour, pour des raisons de conformité à la réglementation. Il est précisé que l'âge d'un membre du Groupe qui est pris en compte par les VCS est celui du jour de son arrivée sur le lieu du séjour et non son âge le jour de la réservation,

- toutes informations spécifiques liées à d'éventuels handicaps physiques (mobilité réduite, personne non-voyante et/ou malentendante, asthme, vertiges, mal des montagnes), à d'éventuelles allergies alimentaires de tous les participants au séjour,

- toutes informations spécifiques liées au bénéfice d'une réduction de prix au titre d'une opération promotionnelle (le Groupe ne pourra pas s'en prévaloir postérieurement à la confirmation de sa réservation).

2.4. La validation de la réservation par le Client Groupe

Les présentes CGVG et les CPVG constitueront le « Contrat Groupe » entre les deux parties.

La réservation sera définitivement validée par les VCS dès la réception du Contrat Groupe paraphé, signé et accompagné du premier acompte mentionné à l'article 4.1 des présentes CGVG.

Les autres versements d'acompte devront être effectués suivant l'échéancier mentionné dans le Contrat Groupe sous peine d'annulation de la réservation. Toute modification du Contrat Groupe devra faire l'objet d'un accord préalable écrit des VCS.

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :



Remi Chretien
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

3- PRIX DU SEJOUR, TAXES ET FRAIS DE DOSSIER

3.1 Prix au forfait

Les prix forfaitaires des Séjours Groupe figurant sur les brochures Groupe des VCS, par téléphone, en rendez-vous commercial et/ou sur son site internet <https://www.villagesclubsdusoleil.com> sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent être décomposés par type de prestations.

Les prix forfaitaires des Séjours Groupe appliqués par les VCS sont en effet personnalisables et précisément calculés en fonction des demandes et des choix spécifiques du Client Groupe et selon divers critères variables (date de réservation, village club sélectionné pour le séjour, date de début de séjour, durée du séjour, type d'hébergement choisi, l'âge, ainsi que l'ajout le cas échéant de prestations spécifiques « à la carte » : excursions, billetterie, accompagnement...). À chaque critère correspond un ou plusieurs prix dont la somme constitue le montant total du prix forfaitaire.

Le prix forfaitaire personnalisé en vigueur d'un Séjour Groupe pourra être précisé à la demande du représentant du Groupe soit par téléphone, soit par email adressé à un interlocuteur dédié des VCS ou au service commercial (commercial@villagesclubsdusoleil.com).

En tout état de cause, le prix forfaitaire personnalisé en vigueur d'un Séjour Groupe sera impérativement précisé et confirmé par les VCS au représentant du Groupe dans le Projet de Séjour et dans le Contrat Groupe, préalablement à la confirmation de la réservation.

Les prix forfaitaires des Séjours Groupe des VCS sont exprimés Toutes Taxes Comprises (hors taxe de séjour) et sont détaillés sur le Projet de séjour et les CPVG. Ils incluent la mise à disposition du logement, charges comprises (eau, électricité, chauffage). Ils ne comprennent pas :

- Les taxes de séjours,
- Le package assurances annulation, assistance, rapatriement et garantie neige (en saison hiver et selon le lieu du séjour),
- Les frais de dossier,
- Le dépôt de garantie
- Les suppléments éventuels liés à l'hébergement chambre individuelle,
- Les programmes d'activités et/ou de prestations spécifiques pour les Groupes « à la carte » (sauf mention contraire prévue dans le Projet de séjour),
- Les cours et stages sportif (selon la saison et le lieu du séjour), - Les transports (sauf mention contraire prévue dans le Projet de séjour).

3.2 Modification des prestations et des prix des Séjours Groupes

3.2.1 Modification des prestations proposées par les VCS

Chaque année, les VCS peuvent être contraints de devoir modifier le contenu des prestations des séjours et toutes autres informations figurant dans ses brochures Groupe pour des motifs inspirés par l'intérêt général, pour des raisons de sécurité, sanitaires ou pour des cas de force majeure. De tels événements pourront générer des modifications des prestations proposées par les VCS, sur les dates de séjours et des prix lors de la réservation des séjours. La responsabilité des VCS ne saurait être engagée dans ces hypothèses. Tout Groupe ayant déjà réservé son séjour sera informé le plus rapidement possible avant son départ, par écrit et par tout moyen permettant d'en accuser réception (lettre RAR ou email) :

- de ces modifications substantielles ;

- si possible, d'une prestation de substitution et,

- s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du séjour initialement réservé.

Si une modification des prestations cause une hausse de prix supérieure à 8%, le Groupe aura alors la possibilité :

- d'accepter une modification de son Contrat Groupe et une prestation de substitution ou,

- de résoudre son Contrat Groupe dans un délai maximum de sept (7) jours moyennant envoi d'une lettre RAR adressée au siège de VCS (Service client - 23 rue François Simon 13003 Marseille) ou par e-mail : groupe@villagesclubsdusoleil.com et obtenir sans pénalités le remboursement des sommes

versées sous un délai maximum de quatorze (14) jours, en application des dispositions de l'article R 211-9 du Code du tourisme. En cas d'acceptation de la modification dans le délai susvisé, un avenant au Contrat Groupe précisant les modifications apportées sera alors adressé par les VCS au représentant du Groupe par email dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés. Dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la réception de cet avenant, le représentant du Groupe devra le retourner paraphé et signé aux VCS par email ou par lettre RAR. A défaut, la substitution de proposition sera réputée acceptée par le représentant du Groupe.

En cas de résiliation du Contrat dans le délai susvisé, le représentant du Groupe obtiendra alors, sans avoir aucune indemnité à verser aux VCS, le remboursement de toutes les sommes déjà versées dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivants la résolution du Contrat sera assortie des frais prévus à l'article 6.1 des présentes.

En cas de baisse des coûts susmentionnés, le Client Groupe pourra bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix.

Si des prestations de transports ont été commandées

par le Groupe, les prix proposés sont fonction des prix des compagnies de transport dans une classe tarifaire précise, des conditions et des disponibilités au moment de la validation de la réservation. Lorsque cette classe est complète, les VCS proposeront, toujours dans la limite des places disponibles, une autre classe tarifaire correspondant à un prix plus élevé.

Toute modification des conditions de transport qui interviendrait indépendamment de la volonté des VCS pourra les conduire à proposer des dates et conditions différentes. Un supplément pourra alors être demandé au Client Groupe. En toute hypothèse, les prix sont établis en fonction des conditions économiques prévalant au moment de la date de la validation de la réservation. Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour.

3.2.2 Révision des prix

Les VCS se réservent expressément la possibilité de réviser leurs prix à la baisse ou à la hausse afin de notamment tenir compte des variations des redevances, du prix du carburant et des taxes afférentes aux prestations proposées sur les lieux du séjour conformément à l'article R 211 -8 du Code du tourisme.

Les modifications qui interviendraient de ce fait auraient pour objectif de répercuter au Groupe le différentiel - à la hausse ou à la baisse - entre le montant des redevances et taxes tel que fixé dans le Contrat Groupe et celui applicable au séjour.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle modification du prix du séjour, chaque Groupe souhaitant réserver un séjour sera informé des tarifs ajustés par les conseillers vendeurs des VCS. Tout Groupe ayant déjà réservé son séjour sera informé des modifications tarifaires par écrit, par tout moyen permettant d'en accuser réception (lettre RAR ou email) le plus rapidement et au plus tard dans les vingt (20) jours précédant le début du séjour. En cas d'augmentation du prix forfaitaire de plus de 8%, le représentant du Groupe pourra :

- accepter une modification de son Contrat et une prestation de substitution ou,

- résoudre son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement des sommes versées sous un délai maximum de quatorze (14) jours, en application des dispositions de l'article R 211 -9 du Code du tourisme.

Le représentant du Groupe bénéficiera d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître par écrit sa décision par lettre RAR adressée au siège de VCS (Service client - 23 rue François Simon 13003 Marseille) ou e-mail (groupe@villagesclubsdusoleil.com).

En cas d'acceptation de la modification dans le délai susvisé, un avenant au Contrat Groupe précisant les modifications apportées sera alors adressé par les VCS au représentant du Groupe par email dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés. Dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la réception de cet avenant, le représentant du Groupe devra le retourner paraphé et signé aux VCS par email ou par lettre RAR. A défaut, la substitution de proposition sera réputée acceptée par le représentant du Groupe.

En cas de résiliation du Contrat dans le délai susvisé, le Groupe obtiendra alors, sans avoir aucune indemnité à verser aux VCS, le remboursement de toutes les sommes déjà versées dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés suivants la résolution du Contrat Groupe, en application des dispositions de l'article R 211-9 du Code du tourisme.

Au-delà de ce délai, sa décision de résolution du Contrat sera

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Les réductions de prix ou opérations promotionnelles ne sont pas cumulables entre elles, sauf si le cumul est expressément mentionné par les VCS. Les VCS se réservent la possibilité de supprimer tout ou partie des offres de réduction promotionnelles dans ses brochures et/ou sur le site internet <https://www.villagesclubsdusoleil.com>. La suppression des offres promotionnelles mentionnées dans les brochures des VCS et/ou sur le site internet, comme toute réduction de prix ou offre promotionnelle proposée ponctuellement par les VCS par téléphone, sont non rétroactives, non cumulables entre elles, sauf mention contraire. Certaines offres promotionnelles peuvent également s'appliquer en exécution d'accords ou de partenariat conclus entre les VCS et le Groupe antérieurement à la réservation. Aucune offre promotionnelle diffusée sur les supports de communication des VCS postérieurement à la date de validation de l'option de réservation ne sera appliquée rétroactivement.

3.2.4 Erreur matérielle manifeste

Les VCS se réservent également la possibilité de rectifier le prix forfaitaire du séjour indiqué au Client Groupe lors de sa réservation en cas d'erreur matérielle manifeste de celui-ci résultant notamment d'un dysfonctionnement anormal de son système informatique qui ne lui est pas imputable.

3.3 Les taxes de séjour

En sus du prix du séjour, le Groupe est tenu d'acquitter une taxe de séjour dont le barème est fixé par arrêté municipal, au profit de la commune dont relève l'installation. Le prix du séjour pourra être révisé en cas de modification du montant de la taxe de séjour. Les VCS se réservent le droit de réclamer au Groupe le paiement de la taxe de séjour qui serait instituée par la commune ou toute autre autorité administrative compétente postérieurement à la date de réservation. Dans cette hypothèse, le représentant du Groupe, préalablement informé par les VCS par tous moyens, s'engage à s'acquitter du paiement de cette taxe concomitamment au règlement du prix du séjour ou le jour de son arrivée sur le lieu du séjour. Les VCS ne sauraient être tenus pour responsables de toute création ou modification de ces taxes.

3.4 Les frais de dossier

Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour, chaque réservation donne lieu à la perception obligatoire par les VCS de frais de dossier dont le montant est forfaitairement fixé selon les conditions suivantes :

o Cent (100) euros pour un règlement du séjour centralisé (1 seul moyen de paiement par échéance),

o Cents quatre-vingts (180) euros pour un règlement de séjour décentralisé (plusieurs moyens de règlements individuels par échéance). Ces frais de dossier ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, sauf en cas de modification ou d'annulation du séjour à l'initiative des VCS dans les conditions ci-après définies à l'article 6 des présentes CGV.

4. PAIEMENT DU PRIX

4.1 Paiement d'un acompte lors de la validation de la réservation et du solde

4.1.1 Pour les réservations effectuées par le Groupe plus de trente (30) jours avant la date du début du séjour sélectionné, l'acceptation du Contrat par le représentant du Groupe devra être accompagnée du paiement de l'acompte précisé ci-dessous. La réservation d'un séjour ne sera définitive qu'après réception et encaissement par les VCS d'un acompte de 35% du prix total du séjour (en euros TTC).

Un second acompte intermédiaire à hauteur de 40% sera exigé par les VCS conformément à l'échéancier prévu dans le Contrat.

Le paiement du solde du prix du séjour doit intervenir au plus tard le trentième (30ème) jour avant la date de début du séjour du Groupe. Ce paiement doit impérativement être accompagné de la référence du dossier.

A chaque règlement par le représentant du Groupe, les VCS lui adresseront une nouvelle facture acquittée par email.

A défaut de réception du règlement des acomptes susvisés selon l'échéancier prévu dans le Contrat, la réservation sera annulée par les VCS aux torts du Client Groupe dans les

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :

Remi Chretien
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature

termes et conditions visés aux conditions d'annulation ci-après à l'article 6.1.2 des présentes CGVG et aucune remise (y compris les chèques vacances) ne sera appliquée par les VCS.

4.1.2 Pour les réservations effectuées par le Groupe moins de trente (30) jours avant la date du début du séjour sélectionné, sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour ou les CPVG, le Client Groupe devra régler, sans délai, la totalité du prix total du séjour (en euros TTC), augmenté des frais de dossier et de la taxe de séjour.

La réservation d'un séjour ne sera définitive qu'après réception et encaissement par les VCS du règlement du Groupe et envoi par VCS de la confirmation de séjour par email.

4.1.3 Les modes de règlement des acomptes, des soldes et du prix.

Les modes de règlement sont les suivants :

- par chèque bancaire,
- par carte bancaire (Visa, Mastercard, à l'exclusion de toute autre),
- par virement bancaire,
- par espèce (pour un montant inférieur à 1.000 euros)
- par chèque vacances ANCV ou,
- par e-chèques vacances.

Les VCS sont agréés pour accepter les chèques vacances. Les chèques vacances ANCV (et/ou des chèques bancaires) doivent obligatoirement être envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au siège des VCS situé 23, rue François Simon -13003

Marseille. Les VCS dégagent toute responsabilité pour les annulations de réservation si les envois de chèques ont été effectués par courrier simple.

5. RESPONSABILITE FINANCIERE

La réservation d'un séjour pourra valablement intervenir du fait d'un seul représentant du Groupe, ce dernier étant alors réputé agir pour le compte des autres participants du Groupe en vertu d'un mandat donné par ces derniers et l'autorisant notamment à transmettre aux VCS les informations nominatives et personnelles les concernant et nécessaires à l'inscription et au séjour. Le représentant du Groupe ayant réservé le séjour sera tenu à l'égard des VCS du règlement solidaire du montant du prix total du séjour ou du solde visé à l'article 4.1.1 des CGVG qui resterait dû au titre de la réservation ainsi que, le cas échéant, du montant des indemnités de résiliation en cas d'annulation totale ou partielle du séjour dans les conditions définies à l'article 6 des CGVG. Une facture acquittée du séjour sera libellée au nom du Client Groupe et pourra lui être adressée sur simple demande.

6. MODIFICATION - ANNULATION

Le Service Client des VCS est à la disposition des Groupes pour toutes les demandes relatives à l'annulation ou à la modification des séjours déjà réservés. Le Service Client est joignable selon les modalités visées à l'article 2.1 des présentes CGVG.

Dans le cadre du présent chapitre, les termes « résiliation/ résolution » et « indemnités de résiliation/ résolution » ont respectivement la même signification que les termes « annulation » et « pénalités ».

6.1 Modification, annulation et cession du séjour du fait du Groupe

6.1.1 Modification du séjour du fait du Groupe

Les demandes de modifications de séjour par le

représentant du Groupe ne peuvent concerner que les réservations déjà validées par le Client Groupe et ne peuvent porter que sur le nombre de participants déclaré par le représentant du Groupe lors de la « Date de 1ère revue » visée à l'article 2.3 des présentes CGVG.

Ces demandes de modifications engendreront un réajustement des prestations supplémentaires au séjour (activités, transport,...) et des prix du séjour.

Les chambres sont attribuées en fonction du nombre de personnes indiqué par le représentant du Groupe lors de la validation de l'option de réservation et, le cas échéant, à la « Date de 1ère revue ». Sans préjudice du fait que le paiement intégral du séjour est dû par le Groupe avant le départ, toute demande de modification de séjour après réservation ne pourra être acceptée par les VCS que dans la limite des disponibilités. Ainsi, à défaut de pouvoir répondre favorablement aux demandes de modifications du Groupe, le séjour réservé sera maintenu ou sera considéré comme étant annulé par le Groupe. Les VCS en avertiront préalablement le représentant du Groupe par email ou par téléphone.

Le changement du nombre de personnes à la demande du Groupe, après réservation, et/ou après la « Date de 1ère revue » générera un nouveau tarif conformément à la grille tarifaire des VCS de l'année en cours par rapport à la date de la demande du changement par le Groupe et peut entraîner par ailleurs une nouvelle attribution des logements. La différence tarifaire due à raison d'une modification sollicitée par le Groupe doit être réglée aux VCS dès la confirmation de la modification sollicitée et au plus tard vingt quatre (24) heures avant le début de son séjour ou le jour de l'arrivée sur le lieu du séjour.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, la réservation sera considérée comme annulée par le Groupe, conformément à l'article 6.1.2 des présentes CGVG. Dans l'hypothèse où les membres du Groupe restant inscrits refuseraient le logement proposé par les VCS et/ou n'accepteraient pas de rester dans le logement initialement réservé, les indemnités d'annulation mentionnées ci-après à l'article 6.1.2 des présentes CGVG lui seraient alors appliquées.

Toute demande de modification faite par un Groupe et confirmée par le Service Client des VCS est présumée acceptée par l'ensemble des participants du Groupe.

Pour toute demande de modification intervenant entre la « Date de 1ère revue » et l'arrivée sur le lieu du séjour des VCS, la demande du Groupe devra être portée à la connaissance des VCS soit par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), soit par téléphone (04 91 04 87 12), soit par email (groupe@villagesclubsdusoleil.com). La confirmation de la modification faite par un Groupe lui sera confirmée ou infirmée par téléphone et par email par le Service Client des VCS. La date retenue pour rendre opposable au Groupe la validation ou l'invalidation de la modification du séjour sera la date d'envoi de cet email par le service client des VCS.

En cas de validation de la modification par les VCS, des frais de changement seront facturés au Groupe en application du barème ci-dessous, et un avenant au Contrat Groupe sera établi par les VCS et validé par le Groupe

Modification validée par les VCS	Frais de modification	Modification à la hausse du prix du séjour
Diminution du nombre de participants au séjour	Pas de frais imputé si la réduction du nombre de participants est inférieure à 10% de l'effectif défini lors de la Date de 1ère revue et intervenant au plus à J-30 du début du séjour. Si la réduction du nombre de participants est supérieure à 10% de l'effectif défini lors de la Date de 1ère revue et validée par les VCS plus de un (1) mois avant la date de séjour, des frais identiques à ceux visés à l'article 6.1.2 des CGVG en cas d'annulation seront calculés sur la base du nombre de personnes annulées, déduction faite de la tolérance de 10%. Si la réduction du nombre de participants est supérieure à 10% de l'effectif défini lors de la Date de 1ère revue du Groupe et validée par les VCS moins d'un (1) mois avant la date de séjour, des frais identiques à ceux visés à l'article 6.1.2 des CGVG en cas d'annulation seront calculés sur la base du nombre de personnes annulées.	Seuls les prestations annexes et les taxes de séjour peuvent subir une augmentation du tarif, indépendamment de la volonté des VCS.
Augmentation du nombre de participant(s) au séjour	Aucun frais, et soumis à disponibilité au moment de la demande	Seuls les prestations annexes et les taxes de séjour peuvent subir une augmentation du tarif, indépendamment de la volonté des VCS

Les VCS ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque réduction de participants pour les prestations proposées aux Groupes par des prestataires extérieurs tiers ne relevant pas de la responsabilité des VCS quelle qu'en soit la cause. Les membres du Groupe solliciteront ainsi directement ces prestataires externes pour toute demande éventuelle de remboursement ou de dédommagement.

6.1.2 L'annulation du séjour du fait du Client Groupe

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Aucune activité/prestation non utilisée du fait de l'annulation du séjour ne peut donner lieu à un dédommagement ou un remboursement par les VCS de leurs titres ou frais de transport. Les VCS recommandent ainsi à leurs Clients de prendre toutes les précautions nécessaires pour pouvoir modifier ou annuler sans frais leurs titres de transport.

En cas d'annulation totale du séjour par le Client Groupe, et sauf cas de Force Majeure défini à l'article 10 des présentes CGVG, il sera retenu par VCS, ou dû aux VCS, des Indemnités d'Annulation évaluées comme suit, sans préjudice pour VCS de louer la ou les chambres concernées à d'autres Clients.

Date de l'annulation	Indemnités d'Annulation
Plus de quarante-cinq (45) jours avant la date d'arrivée	5% du prix total du séjour
Entre quarante-cinq (45) jours et plus de trente (30) jours avant la date d'arrivée	25% du prix total du séjour
Entre trente (30) jours et plus de dix (10) jours avant la date d'arrivée	50% du prix total du séjour
Dix (10) jours et moins avant la date d'arrivée, ainsi que la non présentation sur le lieu du séjour	100% du prix total du séjour

Lors d'une privatisation d'un village club, les conditions sont différentes :

Date de l'annulation	Indemnités d'Annulation
Plus de six (6) mois avant la date d'arrivée	25% du prix total du séjour
Entre six (6) mois et trois (3) mois avant la date d'arrivée	50% du prix total du séjour
Moins de trois (3) mois avant la date d'arrivée	100% du prix total du séjour Les VCS se réservent le droit de remettre le logement à la vente dans un délai de 6 (six) heures.

Ces conditions d'indemnisation s'appliquent également à l'annulation des cures thermales et/ou des prestations de thalassothérapie.

- Concernant les prestations liées aux cours de ski (Ecoles de ski), aux remontées mécaniques, aux forfaits forme/loisirs :

Elles sont achetées par les VCS au nom et pour le compte des membres du Groupe. Les VCS agissent dans ce cadre en qualité de mandataire. Ainsi, il est indispensable de renseigner précisément au moment de la réservation les noms, prénoms, dates de naissance et le niveau des membres du Groupe associés à ces prestations. Les VCS ne pourront être tenus responsables de tout manquement ou informations erronées de la part du Groupe. Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour, en cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de moins de dix (10) jours avant la date de début du séjour, le coût de ces prestations sera facturé en totalité au Groupe. En cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de plus de dix

(10) jours avant la date de début du séjour, seuls des frais de modification de dossier d'un montant de vingt

(20) € par cours annulé seront facturés au Groupe. Cette indemnité à la nature d'indemnité d'immobilisation des équipements qui ne peuvent être loués à d'autres clients et ont par conséquent un caractère définitif et forfaitaire. De même, les forfaits de remontées mécaniques perdus ou non utilisés ainsi que le matériel de ski non consommé du fait du Groupe ne pourront en aucun cas être remboursés par les VCS.

- Concernant les prestations liées aux stages sportifs (stages de voile, VTT, etc) :

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature : 

Remi Chretien
Directeur Commercial

Il est indispensable de renseigner précisément au moment de la réservation les noms, prénoms, dates de naissance et le niveau d'aptitude des personnes. Les VCS ne pourront être tenus responsables de tout manquement ou informations erronées de la part du Client. Sauf dérogation prévue dans le Projet de séjour, en cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de moins d'un (1) mois avant l'adate de début du séjour, le coût de ces prestations sera facturé en totalité au Groupe. En cas d'annulation de ces prestations par le Groupe dans un délai de plus d'un (1) mois avant la date de début du séjour, seuls des frais de modification de dossier d'un montant de vingt (20) € par cours annulé seront facturés au Groupe. Cette indemnité a la nature d'indemnité d'immobilisation des équipements qui ne peuvent être loués à d'autres clients et ont par conséquent un caractère définitif et forfaitaire.

• Concernant les prestations proposées aux Clients-Groupes par des prestataires extérieurs tiers

Les VCS ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque annulation des prestations proposées aux Clients Groupes par des prestataires extérieurs tiers ne relevant pas de la responsabilité des VCS quelle qu'en soit la cause. Les membres du Groupe solliciteront ainsi directement ces prestataires externes pour toute demande éventuelle de remboursement ou de dédommagement.

6.2 ASSURANCE

6.2.1 Assurance responsabilité civile

Les VCS ont souscrit un contrat de Responsabilité Civile auprès de ALLIANZ ASSURANCES (police N°56580773). Cependant, il est recommandé aux Clients d'être assurés personnellement en matière de responsabilité civile. En cas de perte, de vol d'objets personnels ou de dégâts causés aux tiers dans les Villages des VCS, la responsabilité des VCS ne peut être engagée au-delà des dispositions légales.

6.2.2 Assurance annulation facultative : Package «ANNULATION - GARANTIE NEIGE - RAPATRIEMENT»

Pour permettre aux membres du Groupe de partir en vacances en toute tranquillité, il leur est proposé par les VCS, au cours de la réservation du séjour et au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date d'arrivée sur les lieux du séjour, de souscrire une assurance facultative auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ TRAVEL. Il leur est conseillé de solliciter la communication de la notice «Assurance» détaillée auprès des services des VCS ou de la télécharger sur le site internet des VCS à l'adresse URL <https://www.villagesclubsdusoleil.com/fr/infos-pratiques/Assurances>.

Le coût de cette assurance (hiver et été - toutes destinations) est de :

- vingt-cinq (25) € par personne pour tout séjour de moins de trois (3) jours ;
- trente-cinq (35) € par personne pour tout séjour de trois (3) jours et plus.

Seul le règlement complet et dans les délais impartis de cette police d'assurance pourra justifier une prise en charge des sinistres par la compagnie d'assurance ALLIANZ TRAVEL. En cas de sinistre couvert par la police d'assurance, le Client devra néanmoins régler intégralement les Indemnités et Frais d'Annulation aux VCS pour être ensuite totalement ou partiellement remboursé par ALLIANZ TRAVEL au vu de la facture acquittée et en fonction des conditions contractuelles afférentes au sinistre concerné.

Cette assurance optionnelle couvre notamment :

- l'annulation du séjour qui permet sous certaines conditions, d'être remboursé des frais d'annulation

L'assurance prend en charge le remboursement des frais d'annulation des cures thermales et les prestations de thalassothérapies si annulées séparément du séjour, sous réserve que les motifs réels et sérieux d'annulation soient pris en compte par l'assurance.

- la « garantie neige »

La « garantie neige » couvre, dans certaines conditions, l'annulation du séjour en cas de défaut ou d'excès d'enneigement, le remboursement de certaines prestations, en cas d'impossibilité d'accéder à la station et/ou en cas de fermeture des remontées mécaniques, le remboursement d'une journée sur la base du forfait remontées mécaniques et matériel en cas d'impossibilité d'accéder à la station, le remboursement de votre forfait remontées mécaniques non utilisé, du matériel et des cours de ski en cas de fermeture partielle ou totale des remontées mécaniques. Cette

garantie neige ne fonctionne pas pour le site de Morzine.

- l'assistance rapatriement qui couvre, sous certaines conditions, les frais de recherche, de secours, d'assistance rapatriement, d'interruption de séjour et d'accidents

L'assurance (annulation rapatriement) ne peut pas être souscrite une fois que le premier acompte du séjour a été versé.

A aucun moment la prime d'assurance souscrite ne peut faire l'objet d'un remboursement sauf en cas d'annulation du séjour à l'initiative des VCS.

Une assurance supplémentaire contre le vol et la casse du matériel de ski est proposée sur certains Villages des VCS (tarifs et conditions disponibles à l'espace montagne).

Si le représentant du Groupe a souscrit à cette assurance et qu'il est contraint d'annuler le séjour, le représentant du Groupe ou l'un de ses membres devra avertir les VCS de cette annulation selon les conditions mentionnées à l'article 6.1.2 des présentes CGVG, puis ouvrir un dossier auprès de la compagnie d'assurance dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de sinistre. Les prestations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord préalable par la compagnie d'assurance ou qui n'auront pas été organisées par la compagnie d'assurance ne donneront droit à aucun remboursement ou indemnité compensatoire.

6.3 MODIFICATION, ANNULATION ET CESSIION DU SÉJOUR DU FAIT DES VCS

6.3.1 Modification du séjour

• Plus de 48 heures avant la date d'arrivée du Groupe, les VCS peuvent être contraints d'annuler un séjour ou de modifier un élément essentiel d'un séjour déjà réservé. Les VCS s'engagent à en informer le Groupe plus de 48 heures avant sa date d'arrivée et à lui proposer un séjour de substitution, sans modification tarifaire.

◊ En cas d'acceptation du séjour de substitution par le Groupe, les VCS s'engagent à prendre en charge les frais de modification des éventuels titres de transport qui auraient été réservés par le Groupe, sur justificatifs nominatifs uniquement. Si le prix du séjour de substitution est inférieur au prix du séjour précédemment réservé, la différence sera déduite ou remboursée selon l'état de règlement du solde du prix dans le délai imparti.

◊ En cas de refus du séjour de substitution par le Groupe et sauf cas de Force Majeure, le séjour sera considéré comme annulé par les VCS et la totalité des sommes versées par le Groupe lui sera immédiatement remboursée par les VCS.

• Après l'arrivée des Clients, les VCS peuvent également être contraints de modifier un élément essentiel du séjour déjà réservé. Les VCS s'engagent à en informer le Groupe au plus vite. Si les modifications ou aménagements concernent des prestations sportives ou ludiques réservées par le Groupe dans le cadre de leur séjour (forfait ou à la carte) et que ces modifications sont générées par des impératifs de sécurité ou des conditions climatiques du moment ou les prévisions annoncées pour les jours à venir, elles ne pourront donner lieu à aucun remboursement par les VCS et ce même en cas d'annulation du séjour par le Groupe.

6.3.2. Annulation du séjour

En cas de défaut de paiement du solde du prix du séjour dans le délai imparti, les VCS sont autorisés à annuler la réservation, moyennant l'acquisition définitive, à titre d'indemnité d'immobilisation, de l'acompte et des frais de dossier versés par le Groupe. Le Groupe en est informé par email ou par téléphone à tout moment au-delà du délai imparti pour le règlement dudit solde et ce jusqu'à huit (8) jours avant la date de début du séjour (le cachet de la poste faisant foi).

Les VCS peuvent en outre être exceptionnellement contraints d'annuler un séjour réservé par le Groupe. Conformément aux dispositions des articles L.211-14 et R.211-12 du Code du Tourisme, VCS s'engage à informer le Groupe dans les meilleurs délais, de toute nécessité d'annulation du séjour. En cette hypothèse et sauf cas de force majeure, le Groupe obtiendra le remboursement de l'intégralité des sommes versées lors de la réservation du séjour, ainsi que le remboursement des sommes liées à l'annulation de ses titres ou frais de transport. Les VCS se réservent également le droit d'annuler toute réservation d'un Groupe avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031213102825-20250408-20250408005C-DE

Spécialement conçus à l'attention des clients du Village du Soleil, un règlement intérieur est disponible à l'accueil de chaque Village. Il est recommandé aux membres du Groupe d'en prendre connaissance et de le respecter. En cas de non respect du règlement intérieur et/ou en cas d'attitude perturbatrice d'un membre du Groupe lors du séjour, contraire au calme et à la sérénité du lieu du séjour, les VCS se réservent le droit de facturer au Groupe des frais de remise en état de la chambre, et le cas échéant mettre fin au séjour par anticipation, sans remboursement et/ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

7.2 Piscines et espaces « forme »

L'accès des mineurs de moins de 16 ans aux piscines ne peut se faire qu'avec l'accompagnement des parents/représentants légaux ou tout autre adulte habilité par ces derniers et sous leur surveillance et responsabilité, sous réserve de spécificités propres à certains Villages. L'accès aux espaces «forme» est interdit aux enfants de moins de 16 ans.

7.3 Véhicules des Clients

Les VCS mettent à la disposition de leurs Clients des emplacements de parking non surveillés. Les Clients doivent respecter les emplacements de stationnement et les règles de circulation mentionnées sur les lieux du séjour. Les VCS ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme dépositaires des véhicules de leurs Clients.

7.4 Fumeurs

Pour des raisons de sécurité et de confort, fumer dans les chambres ainsi que dans les espaces communs des établissements est strictement interdit. Cela s'applique également aux cigarettes électroniques.

7.5 Repas et Consommations personnelles

Les repas pris au sein des Villages sont uniquement proposés sous forme de buffet. Les VCS ne peuvent pas garantir aux clients que les aliments ou les plats proposés lors de repas respectent les spécificités ou régimes alimentaires spécifiques des clients (à l'exception des régimes sans sel et sur demande), ainsi que les particularismes d'ordre religieux ou spirituel des clients. Consommer au bar ou au restaurant du « Village Club » des boissons achetées à l'extérieur de l'établissement est strictement interdit. Il est également interdit aux membres du Groupe d'apporter sur le lieu du séjour leurs propres boissons alcoolisées. En cas de non-respect de cette interdiction, un droit de bouchon sera appliqué par les VCS.

7.6 Services WI-FI (payant ou non)

L'accès à ces services seront soumis à l'acceptation des conditions générales d'utilisation de ces services.

7.7 Personnes à mobilité réduite

Dans certaines conditions et dans certains « Villages Clubs », les personnes à mobilité réduite peuvent être accueillies. Toutefois pour connaître les disponibilités et permettre le meilleur accueil possible, il est demandé au représentant du Groupe d'en informer les VCS lors de la réservation.

7.8 Animaux de compagnie (chien) des Clients

Durant certaines périodes de l'année, un Client pourra lors de la réservation de son séjour déclarer, par téléphone uniquement, aux VCS la présence d'un chien dans son logement au cours de son séjour. Seul un seul chien par logement réservé peut être accueilli par les VCS dans la limite des places disponibles (maximum de cinq (5) chiens par semaine et par village ci-dessous précisé). Les propriétaires de ce chien devront respecter les dispositions suivantes :

Dans toutes les installations des VCS : les chiens d'assistance reconnus nécessaires (un justificatif délivré par l'autorité compétente sera obligatoirement remis par la personne aux VCS) aux personnes non autonomes peuvent être admis, à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2. Les Clients accompagnés d'un chien d'assistance reconnu devront obligatoirement présenter aux VCS avant la date de départ, leur carte d'invalidité (article L.241-3 du CASF) ainsi que le contrat de mise à disposition du chien (article D.245-24-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)). Il doit être en mesure de présenter les certificats de vaccinations

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :

Remi Chretien
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

obligatoires à jour aux responsables de l'établissement. À défaut de présenter les documents requis, le contrat sera considéré comme annulé du fait du Client à la date du début de séjour. Les VCS se réservent en outre le droit de réclamer tout document complémentaire permettant de justifier l'assistance d'un chien en fonction de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires.

Uniquement dans les villages «Le Reverdi», «Marseille», «Ronce-les-Bains», «Montgenèvre», «Superbagnères», et «2 alpes» : tous les chiens domestiques de plus d'un (1) an et de maximum vingt-cinq (25) kilogrammes (kg) sont acceptés, à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2. Le Client doit être en mesure de présenter les certificats de vaccinations obligatoires à jour aux responsables de l'établissement. À défaut de présenter les documents requis, le contrat sera considéré comme annulé du fait du Client à la date du début de séjour. Les VCS se réservent en outre le droit de réclamer tout document complémentaire en fonction de l'évolution des textes législatifs ou réglementaires.

Lors de la réservation par téléphone uniquement, le Client devra préciser (i) la catégorie du chien et (ii) confirmer qu'il dispose des certificats de vaccinations obligatoires à jour pour ce chien. L'acceptation d'un chien est assujettie à l'acceptation préalable de VCS. La présence d'un chien lors du séjour fera l'objet d'un complément de prix forfaitaire lors de la réservation.

Tous les chiens accueillis doivent (i) être toujours tenus en laisse courte par les Clients au sein des installations, (ii) ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité des vacanciers et (iii) respecter les règles d'hygiène. Les chiens ne sont pas acceptés dans les parties communes des établissements (comme par exemple, le restaurant, le bar, les salles d'animation...), et dans les logements non affectés au dossier. Un règlement intérieur spécifique sera mis à la disposition du Client lors de leur arrivée ; tout non-respect de ce règlement intérieur par les Clients pourra donner lieu à une mise en demeure préalable à leur exclusion de l'établissement. Les Clients sont seuls responsables des accidents dommageables aux personnes et aux biens, de la bonne tenue et de la propreté de leurs chiens lors du séjour. VCS se réserve la possibilité de refuser et/ou d'expulser des animaux dangereux ou agressifs ou plus globalement perturbant le bon fonctionnement de l'établissement ou la sécurité des autres Clients.

7.9 Objets de valeur

Il est recommandé de ne pas laisser pendant le séjour l'objet de valeur, de papiers d'identité ou de bijoux sans surveillance dans les chambres.

7.10 L'accueil des enfants mineurs

7.10.1 L'accueil des enfants selon les âges

Les enfants de moins de quatre (4) mois (à la date du début du séjour) sont accueillis gratuitement et ne peuvent bénéficier d'aucune prestation de halte-garderie, ni d'équipements spécifiques mis à disposition dans les établissements (lit bébé, matériel, jouets, poussette, biberons, mixeurs...).

Les services « Clubs » pour les enfants sont accessibles aux enfants à partir de 4 mois révolus et jusqu'à 17 ans inclus.

L'accueil dans les « Mini-Clubs » est réservé aux enfants âgés de 4 mois à moins de 6 ans.

L'accueil dans les « Clubs Enfants » est réservé aux enfants âgés de 6 ans à moins de 11 ans.

L'accueil dans les « Clubs Jeunes » est réservé aux enfants âgés de 11 ans à moins de 18 ans

Nos animateurs se réservent le droit de demander un document officiel attestant de l'âge de l'enfant. Le non-respect de l'âge minimum requis peut entraîner sur place un refus de séjour à l'enfant concerné ainsi qu'à ceux qui l'accompagnent, sans remboursement ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

7.10.2 Les conditions d'accueil des enfants

Pour des raisons de sécurité (piscine, évacuation) ou de santé (hospitalisation possible pendant le séjour), seuls sont admis dans les villages des VCS, les mineurs accompagnés par au moins un de leurs représentants légaux au sens de l'article 382 du Code civil ou une personne tierce majeure à qui ces derniers ont confié la charge de leur garde et de leur surveillance. Les enfants restent dans tous les cas sous la seule garde de leurs parents ou de leurs accompagnants. Les personnes accompagnant les enfants sont présumées être les représentants légaux, au sens des art. 382 et

s. du Code civil, ou avoir été chargées, par les représentants légaux ou par décision de justice, d'en assurer la garde et la surveillance, de façon ponctuelle ou durable. Il n'entre pas dans les prérogatives des VCS de vérifier la réalité des pouvoirs apparents, notamment légaux ou judiciaires, dont les personnes accompagnant les mineurs peuvent être investies. Une décharge parentale devra donc être signée par les responsables légaux et/ou ces personnes tierces et remise à l'Accueil des Villages lors de l'inscription des enfants aux « Mini-Clubs », « Clubs Enfants » et aux « Clubs Jeunes ». En tout état de cause, les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux et/ou des personnes tierces à quiconque derniers ont confié la responsabilité de la garde et la surveillance, et ce aussi bien dans les espaces collectifs intérieurs ou extérieurs (restaurants, bars, terrasses, salles de spectacles, ascenseurs...) que dans les chambres.

Les « Clubs enfants » accueillent les enfants dans les conditions prévues dans nos catalogues et notre site internet. Cependant, les VCS se réservent le droit de refuser tout enfant qui présenterait un comportement pouvant nuire aux autres enfants ou à l'organisation du Village. Dans l'hypothèse où l'enfant du Client occasionne des dommages corporels ou matériels, la responsabilité civile de ses représentants légaux et/ou d'une personne tierce majeure à qui ces derniers ont confié la charge de leur garde et de leur surveillance pourra être recherchée en vue d'un dédommagement.

Toute inscription d'enfant mineur dans les Villages des VCS vaut acceptation du règlement affiché à l'entrée des « Clubs » et disponible avant le séjour sur simple demande auprès du Service Client à l'adresse email (groupe@villagesclubsdusoleil.com). Pour assurer un accueil de qualité et satisfaire aux règles de sécurité, le nombre de places dans les

« Clubs » est limité dans chaque installation. Les qui nécessitent une surveillance médicale ou spécifique par une personne dédiée ne peuvent pas être pris en charge dans les Clubs. Pour les Clients établis en France, l'entrée d'un enfant en « Mini-Club » est conditionnée par la présentation préalable de la copie des pages du carnet de santé de l'enfant attestant que celui-ci est à jour de l'ensemble des vaccins obligatoires sur le territoire français. Pour les Clients ne disposant pas de carnet de santé, l'entrée aux « Mini-Clubs » est conditionnée par la présentation d'une attestation des parents certifiant que l'enfant est à jour des vaccinations par rapport aux maladies contagieuses visées dans le règlement des « Clubs » et de l'absence de contre-indication à la vie en collectivité de l'enfant en soulignant l'altitude du village des VCS concerné s'il est situé en montagne. Les VCS rappellent que l'altitude à laquelle sont situés certains de leurs Villages peut présenter un risque médical pour les nourrissons. Les Clients doivent fournir aux VCS les couches pour la durée du séjour, ainsi que les vêtements de rechange, crème solaire, doudous, tétines, lunettes de soleil ainsi que les affaires adéquates à la saison d'accueil et les produits spécifiques d'hygiène.

Dans les « Clubs Enfants » et les « Clubs Jeunes », les enfants concernés par une allergie alimentaire ne peuvent être pris en charge par les équipes des VCS pendant les repas que s'ils sont servis par leurs représentants légaux et/ou les personnes tierces à qui ces derniers ont confié la responsabilité de leur garde et leur surveillance (panier repas ou au buffet restaurant).

Si l'état de santé d'un enfant mineur est de nature à limiter son aptitude à réaliser les prestations convenues ou à en perturber le bon déroulement (ex : mal des montagnes, vertige, problèmes cardiaques, difficultés respiratoires, allergies, maladies contagieuses), il est recommandé aux parents ou représentant légaux d'en avertir les VCS lors de la réservation ou au plus tard la veille de la pratique des prestations convenues et/ou proposées. Par mesure de précaution et si cette information préalable a bien été respectée par les membres du Groupe, les VCS se réservent le droit d'interdire aux enfants la pratique de certaines prestations convenues et/ou proposées durant leur séjour dans les « Clubs ».

7.11 Animations et programme sur mesure

Le Groupe peut participer aux animations générales proposées par les VCS sur les lieux du séjour. Si besoin, une animation spécifique peut être demandée au préalable par le Groupe sur la base d'une facturation supplémentaire.

En fonction de la disponibilité des intervenants, des impératifs de fermeture, des visites, des itinéraires et des activités, le programme d'activités et d'animation peut subir des modifications sans que les membres du Groupe puissent prétendre à une indemnisation.

Pour les motifs précités ou bien encore si le nombre de

participants sur un séjour n'est pas atteint et entraîne de

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Les membres du Groupe peuvent effectuer diverses prestations sportives et ludiques qui leur sont proposées soit par les VCS au sein des Villages Clubs, soit par des prestataires tiers en dehors des Villages Clubs. Chaque membre du Groupe garantit qu'il est apte à pratiquer ces prestations et que son état de santé ou sa conduite ne nuira ni aux autres Clients ni au bon déroulement des prestations convenues et/ou proposées. Si l'état de santé d'un membre du Groupe est de nature à limiter son aptitude à réaliser les prestations convenues ou à en perturber le bon déroulement (ex : mal des montagnes, vertige, problèmes cardiaques, difficultés respiratoires, allergies, maladies contagieuses), il est recommandé d'en avertir les VCS lors de la réservation ou au plus tard la veille de la pratique des prestations convenues et/ou proposées. Par mesure de précaution et si cette information préalable a bien été respectée par les membres du Groupe, les VCS se réservent le droit d'interdire aux membres du Groupe la pratique de certaines prestations convenues et/ou proposées durant leur séjour. En aucun cas les VCS ne se substituent à la responsabilité individuelle de ses Clients qui, avant la date d'arrivée sur le lieu du séjour et avant chaque prestation envisagée, doivent s'assurer de leur capacité physique et prendre à leur charge la vérification et l'obtention de toutes les formalités sanitaires nécessaires à certaines pratiques sportives individuelles ou collectives (certificat de santé, vaccins...) et ce pendant toute la durée du séjour. Pour

les enfants mineurs, la pratique d'activités nautiques (eaux vives, paddle, kayak, etc.) ne sera possible qu'après remise par le client d'une attestation de nage ou d'une décharge parentale attestant que leurs enfants savent nager. Les consultations médicales, les soins et médicaments au sein des VCS sont à la charge exclusive des Clients. Sous réserve d'avoir souscrit au package d'assurance « ANNULATION - GARANTIE NEIGE - RAPATRIEMENT », les frais de recherche, de secours, d'assistance rapatriement, d'interruption de séjour et d'accidents sont à la charge des clients.

7.13 Photographies et vidéos représentant les membres du Groupe

7.13.1 Usage à des fins d'animations au sein du Village

Dans le cadre de son séjour, tout client majeur ou mineur est susceptible d'être photographié ou filmé à des fins d'animation réalisée au sein du Village. Toute reproduction ou diffusion de son image au sein du Village est ponctuelle. Tout film ou photo ainsi réalisé n'est plus diffusé et/ou reproduit dans le Village à son départ et fait l'objet d'une destruction. Tout client refusant d'être photographié ou filmé dans ces conditions pendant son séjour devra en faire part aux VCS préalablement et par écrit. En l'absence de refus préalable, chaque client renonce à faire toute réclamation ou action judiciaire relative à cette utilisation ludique.

7.13.2 Usage à des fins commerciales et promotionnelles

Dans le cadre de son séjour, chaque client est susceptible d'être photographié et/ou filmé, ainsi que ses enfants mineurs. Sous réserve d'avoir recueilli l'autorisation expresse et préalable de chaque client concerné, VCS pourra diffuser ces photographies et/ou films, après leur départ des Villages, à des fins commerciales et promotionnelles sur ses supports commerciaux (tels que ses brochures et son site Internet). Une telle utilisation des photographies et/ou films des clients ne pourra être réalisée par les VCS que pour une durée préalablement déterminée entre les parties.

8. ETAT DES LIEUX ET DEPOT DE GARANTIE

8.1 Propreté, vols et dégradations

Lors de l'entrée dans les lieux, le représentant du Groupe devra signaler à l'accueil toute anomalie dans l'entretien, l'état des locaux et du mobilier. Le Groupe est tenu responsable de la propreté, de l'entretien et du maintien en bon état des chambres mis à sa disposition durant tout le séjour.

Au jour du départ, chaque chambre doit être rendue en bon état de propreté. Si la chambre n'était pas rendue dans un état décent de propreté ou que des objets ou des meubles ont disparu ou ont été détériorés, les VCS se réservent le droit de facturer au Groupe une somme forfaitaire, déduite du dépôt de garantie.

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :

Remi Chretien
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

8.2 Dépôt de garantie

Les membres de chaque Groupe sont tenus responsables de tout objet perdu, cassé ou détérioré et des dommages qui pourraient être causés par eux dans les chambres et sur les installations et aménagements des Villages Clubs. Un dépôt de garantie soit de deux cent trente (230) euros par chambre, soit d'un montant équivalent à 10% du montant total du séjour groupe sera demandé le jour de l'arrivée du Groupe sur le lieu du séjour.

Ce dépôt de garantie est payable par chèque ou par carte bancaire. Cette somme ne sera pas immédiatement encaissée par les VCS et sert uniquement de garantie en cas de perte et de détérioration de matériel (clé ou carte d'accès aux chambres ou aux installations du Village, matériels et équipements sportifs mis à disposition, bris de glace/ miroir/vitre, non propreté de la chambre du fait des membres du Groupe Client) ou de prestations sur site demeurées impayées (ex : consommations de bars, de restaurants). Cette somme sera remboursée en fin de séjour (ou ne sera pas encaissée par les VCS), déduction faite du coût éventuel du remplacement du matériel cassé ou perdu, de remise en état et/ou de nettoyage de la chambre, et sans préjudice de tous autres frais supplémentaires occasionnés par le fait du Groupe. Si le montant correspondant à ce dépôt de garantie s'avère être insuffisant pour couvrir les remplacements, dégâts et détérioration précitées, les VCS pourront solliciter le représentant du Groupe à qui il serait donc demandé de le parfaire.

8.3 Bijoux et objets de valeur personnels

Les VCS déclinent toute responsabilité en cas de vol de bijoux, d'espèces et d'objets de valeur (ex : chèquiers, cartes bleues, ordinateurs, tablettes, smartphones, papiers d'identité, produits de luxe...) appartenant aux membres du Groupe. Un coffre pour déposer bijoux, espèces et objets de valeur durant l'hébergement est mis gratuitement à la disposition des membres du Groupe à la réception des villages clubs. Tout renvoi par VCS au membre du Groupe d'effets ou de valeurs oubliés par ce dernier à l'issue du séjour, ne sera réalisé qu'après réception d'une demande écrite auprès de l'établissement des VCS concerné. Les frais de renvoi d'effets ou de valeurs sont à la charge exclusive du demandeur.

9. RESPONSABILITÉ - LIMITATION - EXONÉRATION

9.1 Retard du Groupe

La responsabilité des VCS ne pourra être engagée en cas de non-présentation des membres du Groupe sur le lieu du séjour réservé et de revente de leurs séjours à un tiers du fait d'un retard de transport aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause, ces modalités et conditions de transport n'étant pas inclus dans le montant total du prix du séjour faisant l'objet du Contrat Groupe. Ce transport sur le lieu du séjour relève en effet de la seule responsabilité du Groupe ou du «s» transporteur «s» avec le «s» quel «s» ses membres et/ou son représentant ont librement contracté «s».

9.2 Photos et illustrations commerciales des VCS

Les photos et illustrations contenues dans les documents commerciaux, les brochures et les sites internet des VCS ou ceux de ses partenaires

(offices du tourisme, prestataires extérieurs, ...)

une valeur simplement indicative et non contractuelle. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que de telles photos et illustrations donnent un aperçu aussi exact que possible sur l'ambiance générale des Villages Clubs et sur les prestations proposées par les VCS, des variations peuvent intervenir, notamment en raison de perturbations climatiques, du changement de mobilier, de problèmes techniques ou de rénovations éventuelles. Ces éléments d'illustration ne sauraient donc en aucun cas engager la responsabilité des VCS.

9.3 Responsabilités des VCS et cas d'exonérations

9.3.1 Responsabilité des VCS et réclamations

La responsabilité des VCS pourra être engagée de plein droit en cas de non-conformité du séjour constatée par le Groupe sur le lieu du séjour réservé et en cas de dommages subis par les membres du Groupe au sein des Villages ou lors des prestations proposées par les VCS. Dans ces hypothèses, le représentant du Groupe ou l'un de ses membres est tenu de le signaler et de faire une réclamation dans les meilleurs délais, à la réception du Village Club ou au service Client dont les coordonnées sont mentionnées dans les présentes CGVG.

A défaut d'effectuer cette réclamation, le montant de la réduction de prix ou les dommages-intérêts éventuellement dus pourront s'en trouver affectés. Si postérieurement à cette réclamation, la non-conformité signalée peut être rapidement réglée sur place, les VCS y remédieront soit par la réparation matérielle des désordres signalés (sauf si cela est impossible ou que cela engendrerait des coûts disproportionnés eu égard à la valeur globale du forfait réservé), soit par une réduction de prix.

• Si postérieurement à cette réclamation, cette non-conformité n'a pu être rapidement réglée sur place, le représentant du Groupe ou l'un de ses membres devra alors adresser sa réclamation par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du siège des VCS (23, rue François Simon 13003 Marseille) accompagnée de toutes les pièces justificatives originales. Le délai de réponse des VCS peut varier en fonction de la durée de l'enquête des VCS auprès de ses préposés et/ou des prestataires tiers. A défaut de réponse satisfaisante des VCS dans un délai de un (1) mois, le Client pourra saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17. Les modalités de saisine figurent sur le site internet accessible à l'adresse URL suivante : www.mtv.travel.

En tout état de cause, Les membres du Groupe bénéficient pendant la durée du séjour, de la garantie responsabilité civile exploitation des VCS pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels dont les VCS auront été reconnus responsables à leur égard.

9.3.2 Cas d'exonération de responsabilité

Les VCS pourront s'exonérer de tout ou partie de leur responsabilité en rapportant la preuve que la non-conformité ou le dommage est imputable

soit au représentant du Groupe, soit à un ou plusieurs membres du Groupe, soit à un tiers étranger à la fourniture des services proposés par les VCS, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables telles qu'un cas de Force Majeure.

Pendant leur séjour, les membres du Groupe qui s'inscrivent ou réservent des activités sportives, ludiques et culturelles qui présentent un risque de dommage corporel ou de décès, les acceptent et le font en toute connaissance de cause. Ils s'engagent à respecter l'ensemble des consignes transmises par le personnel diplômé des VCS compte tenu de l'activité, des lieux, des conditions du terrain, du climat, de la présence d'autres participants et à prendre toutes les précautions nécessaires selon des circonstances particulières propres à chaque personne et notamment leur état de santé. Le fait, pour les membres du Groupe, d'y participer implique la reconnaissance et l'acceptation de ces risques spécifiques. En cas de dommage corporel ou de décès d'un ou plusieurs membres du Groupe durant ces activités à risques, la responsabilité des VCS ne pourra pas être engagée par la ou les victimes ou ses héritiers en cas d'une fautedémontrée et caractérisée commise par elle(s) ou en cas de Force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil.

Les VCS ne peuvent être tenus responsables de modifications de prestations imposées par des événements extérieurs aux VCS (cas de force majeure, cas fortuits, dont notamment les épidémies et/ou pandémies ou du fait de toute autre personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour). Néanmoins, les VCS s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour surmonter les difficultés apparues, et ce, dans les meilleurs délais.

Les dommages éventuellement subis par un ou plusieurs membres du Groupe au cours des activités sportives, ludiques ou de bien-être qui ne font pas partie des activités proposées par les VCS dans le cadre de ses séjours (forfait ou à la carte) et qui leur sont proposées directement par des prestataires extérieurs tiers ne relèvent pas de la responsabilité des VCS.

Enfin, et sous réserve de toute disposition impérative de la loi, les VCS ne pourront être tenus responsables d'un accident, d'une blessure, d'une maladie, d'une perte de temps de travail et/ou de vacances, de dommages à des biens du fait d'un tiers.

9.3.3 Dispositions spécifiques pour le séjour Hiver

En cas d'enneigement important, l'accès aux stations de Ski est réglementé et peut être interdit aux véhicules non équipés voire fermé par décision préfectorale. Les VCS ne pourront en être tenus responsables. Les membres du Groupe et son représentant ont la responsabilité de se renseigner sur les modalités d'accès à la station ou

commune où sont implantés les établissements des VCS. En

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

9.4 Services Wifi et ressources informatiques

Certains Villages Clubs des VCS proposent un accès WIFI permettant aux clients de se connecter gratuitement au réseau Internet au sein des espaces communs et/ou des Chambres des VCS. Les membres du Groupe s'engagent à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par les VCS ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Si ils ne se conforment pas aux obligations précitées, ils risqueraient de se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle), sanctionné par une amende de 300.000 euros et de trois ans d'emprisonnement. Ils sont par ailleurs tenus de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet des Villages Clubs, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens. En tout état de cause, la responsabilité des VCS ne saurait être engagée par les membres du

Groupe en cas de dysfonctionnements des services Wifi gratuits au sein des espaces communs des Villages Club ou des chambres.

10. FORCE MAJEURE

Les obligations résultant des présentes CGVG trouvent à s'appliquer sous réserve d'un événement constitutif de force majeure tel que prévu à l'article 1218 du Code civil. Par conséquent, si un événement de force majeure tel que défini à cet article empêche l'exécution d'une obligation du Contrat Groupe par les VCS ou le Groupe, son représentant et/ou ses membres :

• si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation du Contrat Groupe est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat Groupe ;

• si l'empêchement est définitif, le Contrat Groupe est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions du Code civil.

11. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

11.1 Collecte et Traitement des Données personnelles par les VCS

11.1.1 Collecte

Dans le cadre de la réservation d'un séjour, le représentant du Groupe doit communiquer aux VCS les données personnelles des membres du Groupe (ex : noms, prénoms, adresse, email, téléphone, date de naissance, numéro de carte bancaire, informations volontairement fournies relatives à un handicap ou un inconvénient spécifique nécessitant une attention particulière) (ci-après dénommées les « Données »). A cet égard, le représentant du Groupe qui effectue une réservation pour le compte d'autres personnes, garantit qu'il dispose de leur consentement préalable et qu'il les a informés des caractéristiques du traitement de leurs Données et de leurs droits en vertu du présent article des CGVG. Cette collecte de Données est nécessaire et suffisante pour permettre aux membres du Groupe de pouvoir bénéficier des services d'avant-vente, de réservations, de vente de séjours proposés par VCS, ou de procéder à des réclamations. L'opposition d'un membre du Groupe à la collecte, à l'enregistrement ou au transfert à des prestataires tiers des Données nécessaires à la vente ou à l'exécution du Contrat Groupe et des prestations y afférentes engendrerait de facto l'impossibilité pour les VCS d'assurer tout ou partie des prestations demandées.

Par ailleurs, à des fins d'authentification d'un internaute qui visite le site Internet des VCS et de mesure d'audience, les adresses IP sont également collectées au travers de cookies.

Au cours de leur séjour, les VCS peuvent également collecter des Données. A des fins de sécurité, des systèmes

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :

Remi Chretien
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom :

Signature :

de vidéosurveillance peuvent être installés dans certains Villages Clubs. A des fins sanitaires, des informations sur l'état de santé des clients et de leurs enfants sont présentées aux VCS dans le respect de la législation applicable. A des fins d'animation, des photographies et films peuvent représenter les clients et être diffusés dans les locaux des Villages dans le cadre de leur séjour.

11.1.2 Traitement des Données

Lors de la conclusion du Contrat Groupe, les membres du Groupe acceptent de communiquer leurs Données aux VCS, responsable de leur traitement, afin de :

- leur fournir l'accès au site internet des VCS en leur permettant par exemple d'être identifiés aux fins d'accéder à un espace personnel réservé uniquement aux personnes identifiées,
- leur permettre la réservation de leur séjour et l'exécution de leur commande de séjour,
- gérer la relation commerciale sur la base de l'exécution de leur Contrat Groupe et, sur celle des intérêts légitimes des VCS,
- les informer, avec leur consentement exprès et préalable, de toutes les offres commerciales et promotions spéciales ou autres opérations des VCS (« Bons plans »),
- améliorer, personnaliser et optimiser le service Clients de VCS (études, déduplication, anonymisation, tests techniques, etc.),
- procéder à des études et recherches de manière anonyme aux fins d'améliorer ses outils de communication (site internet ou plateforme téléphonique,...),
- sécuriser certains espaces au sein des Villages Clubs,
- protéger la santé de ses clients au sein des Villages Clubs,
- animer les Villages Clubs,
- garantir qu'il a recueilli le consentement des autres clients aux mêmes fins.

Pour ces finalités, les Données peuvent être transférées aux partenaires commerciaux des VCS et à ses prestataires (assurances, sous-traitants techniques, sous-traitants, gestionnaires de remontées mécaniques, établissements financiers, prestataires d'activités sportives ou de loisirs etc.) situés en France et dans l'Union européenne. Les VCS se réserve notamment le droit de transmettre l'âge, le poids, la date de naissance et le téléphone des participants du séjour à certains de ses prestataires pour la réalisation des activités (écoles de ski et centres de thalasso thérapie par exemple) et ce afin de garantir l'organisation et la sécurité des prestations. Aucune de ces Données ne sont fournies à des tiers hors contrôle de VCS, par exemple à des fins de démarches publicitaires ou marketing, ni à des sociétés ou entités tierces situées en dehors de l'Union Européenne. Les VCS s'engageant, sans accord exprès et préalable des membres du Groupe, à ne pas vendre ou louer à des tiers ou à quelque organisation extérieure que ce soit les Données. En tant que personne responsable des Données qui lui sont transmises par les membres du Groupe, les VCS déclarent disposer des moyens techniques, organisationnels et humains nécessaires afin d'assurer leur sécurité et leur confidentialité.

11.1.3 Durée de conservation des données

Les Données collectées par les VCS avec l'accord des membres du Groupe sont traitées pendant la période nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles ont été recueillies, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires et pour la durée de toute période nécessaire à l'établissement, l'exercice ou la défense de droits légaux. Afin de déterminer les durées de conservation les plus appropriées pour les Données, les VCS ont spécifiquement pris en compte la quantité, la nature et la sensibilité de ces Données, les raisons pour lesquelles elles ont été collectées, le service que les membres du Groupe attendent des VCS ainsi que les exigences légales applicables. A titre d'exemple :

- Concernant les clients potentiels : leurs Données sont conservées pendant trois ans à compter de votre dernière action, puis supprimées ou archivées afin de respecter les obligations légales de conservation ;
- Concernant les membres du Groupe et accompagnants : leurs Données sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et jusqu'à dix (10) ans, puis supprimées ou archivées afin de respecter les obligations

légales de conservation ;

- Concernant les données bancaires : elles ne sont conservées que le temps de réalisation de l'opération de paiement ;
- Concernant les cookies utilisés sur le site Internet des VCS : ils sont stockés jusqu'à 13 mois à partir du moment où ils ont été installés sur les terminaux de communication.

11.2 Droits des clients sur leurs Données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Européen n°2016/679 sur la Protection des Données personnelles, les membres du Groupe disposent d'un droit d'accès aux Données collectées par les VCS, d'un droit de rectification de leurs Données, d'un droit d'effacement ou de limitation de leurs Données, du droit de définir le sort de leurs Données « post mortem » et d'un droit de réclamation concernant le traitement de leurs Données, d'un droit de portabilité de leurs Données au bénéfice d'un prestataire tiers, et, en cas de motif légitime, d'un droit d'opposition au traitement de leurs Données. A titre d'information, si un des membres du Groupe ne souhaite pas faire l'objet d'une prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr.

12. DROIT APPLICABLE - RECLAMATION - LITIGE

12.1 Droit applicable

Toutes les ventes et prestations conclues entre VCS et les consommateurs domiciliés en France et à l'étranger sont régies par le droit français, sans faire obstacle aux dispositions impératives protectrices éventuellement applicables du pays de résidence des consommateurs.

12.2 Réclamation et procédure extrajudiciaire amiable

12.2.1 Concernant les réclamations de Client Groupe de nature commerciale ou relatives aux conditions et/ou à la qualité des prestations du séjour

Les équipes des VCS présentes sur site sont à la disposition des clients au cours de leur séjour pour répondre à leurs doléances, résoudre les éventuels dysfonctionnements constatés et leur permettre de profiter pleinement de leur séjour. Il convient donc de prendre en premier lieu contact avec elles pour toute demande. Ces éventuelles réclamations devront être adressées, en premier lieu, aux membres des équipes des VCS et au Directeur du « Village Club ». Si un litige a pu être réglé sur place, la réclamation, accompagnée de toutes les pièces justificatives originales, devra ensuite être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège des VCS (VCS - « Service Client » - 23, rue François Simon

-13003 Marseille) dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de départ du client. Le délai de réponse des VCS peut varier en fonction de la durée de l'enquête auprès des salariés des VCS et de ses prestataires. A défaut, le montant de la réduction ou les dommages-intérêts éventuellement dus pourront s'en trouver affectés. Après avoir saisi le « Service Client » des VCS et à défaut de réponse mutuellement satisfaisante dans un délai raisonnable, le Client pourra, en second lieu, saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV Médiateur du Tourisme et du Voyage BP80 303 - 75 823 Paris Cedex 17) dont les modalités de saisine sont précisées sur le site Internet www.mtv.travel.

12.2.2 Concernant les réclamations du client mettant en jeu les assurances dommages ou responsabilité civile des VCS

Ces éventuelles réclamations devront avoir fait l'objet d'une déclaration écrite du responsable du Groupe, accompagnée de toutes les pièces justificatives originales auprès des VCS avant la date de départ du client des VCS. A défaut, le montant de la réduction ou les dommages-intérêts éventuellement dus pourront s'en trouver affectés. Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que ces réclamations devront être adressées directement à Allianz Travel (courtier d'assurance des VCS) soit via le site Internet <https://indemnisation.allianz-travel.fr>, soit par courrier à l'adresse suivante : 7 rue Dora Maar, 93400 Saint Ouen.

12.2.3 Formalisme

Afin de limiter le délai de traitement des réclamations, toute réclamation devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives originales (attestation émise par le site, documents personnels, attestation de non consommation de prestations, attestation de départ anticipé, bulletin d'hospitalisation,...) et devra préciser les informations

suivantes : le nom de la personne ayant rédigé le séjour

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

L'exercice des droits liés à l'article 17 du Règlement (UE) 2016/679 et toutes réclamations relatives à une atteinte aux Données ou à la vie privée peuvent être effectués auprès des VCS par email à l'adresse suivante : contact-rgpd@villagesclubsdusoleil.com. Les VCS se réservent le droit de solliciter la transmission d'une pièce d'identité du client en amont du traitement de sa réclamation ou de sa demande écrite. Le Client pourra également s'adresser à l'autorité de contrôle française qui est la Commission Nationale Informatique et Libertés (« CNIL ») dont le siège est situé : 3, Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 (www.cnil.fr).

12.3 Procédure judiciaire

A défaut d'accord amiable, tout différend lié à l'exécution ou à l'interprétation des présentes CGVG et des CPVG sera tranché par les juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (France).

13. INTEGRALITE

13.1 Généralités

Les présentes CGVG et les CPVG expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique communiquée par le Client Groupe ne pourra s'intégrer aux présentes CGVG.

13.2 Services partenaires

En cas de contradiction entre les présentes CGVG et celles d'un partenaire des VCS, seules les dispositions des présentes CGVG seront applicables pour l'obligation en cause.

14. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGVG sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

15. LANGUE

La langue faisant foi est le français. Si les présentes CGVG venaient à faire l'objet d'une traduction en langue étrangère, la langue française prévaudra sur toute autre traduction en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes conditions et de façon plus générale concernant les relations existant entre les parties.

16. EVOLUTION ET MODIFICATION DES CGVG SUR LE SITE INTERNET

Les CGVG sont diffusées sur le site Internet des VCS et peuvent être à tout moment être modifiées et/ou complétées par les VCS. Dans ce cas, la nouvelle version des CGVG par Internet sera mise en ligne par les VCS. Dès sa mise en ligne sur le site Internet des VCS, la nouvelle version des CGVG par Internet s'appliquera automatiquement pour tous les Clients. Il est donc recommandé de régulièrement consulter les CGVG sur le site Internet des VCS. Les CGVG sont également envoyées par e-mail au représentant du Groupe.

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL

Signature :

Remi Chretien
Directeur Commercial

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

Nom : ROUGÉ Michel
Président de AS
Signature :

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



NOTICE D'ASSURANCE

Contrat n° 303 054



Allianz  Travel

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

NOTICE D'INFORMATION VALAN AU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par le contrat de vente de la prestation assurée qui vous est remis lors de votre souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

QUI EST L'ASSUREUR ?

AWP P&C — SA au capital de 17 287 285,00€, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social: 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Entreprise privée régie par le Code des assurances.

À QUI S'ADRESSE CE CONTRAT ?

Ce contrat s'adresse à toute personne ayant réservé un séjour auprès de Villages Clubs du Soleil sur le site internet www.villagesclubsdusoleil.com situé en France ou auprès de la centrale de réservation téléphonique située en France.

QUELLE(S) SONT LES CONDITION(S) POUR BÉNÉFICIER DE CE CONTRAT ?

Vous devez avoir votre Domicile en Europe OU en Europe Continentale et dans le Bassin Méditerranéen OU dans le Reste du monde.

Pour la garantie « Individuelle accident », vous devez être âgé de plus de 16 ans et de moins de 70 ans.

Pour la garantie « Annulation ou Modification Optimum », le contrat doit-être souscrit le jour même de la réservation de la prestation assurée ou au plus tard dans les 7 jours suivant la réservation pour les départs à plus de quarante-cinq (45) jours.

Pour les autres garanties, le contrat doit-être souscrit au plus tard la veille de votre Départ.

QUELLE EST LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Le contrat est valable à compter de la date de souscription pour tout Voyage, privé ou professionnel, d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs et vendu par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues aux « Dispositions Administratives ».

QUELLES SONT LES GARANTIES PRÉVUES AU CONTRAT ?

- Ce sont, parmi les garanties listées ci-après, celles qui figurent sur votre contrat de vente de la prestation assurée et pour lesquelles vous avez acquitté la prime correspondante.

Garanties	Formule 1 « Sérénité été »	Formule 2 « Sérénité hiver »	Formule 3 « Sérénité neige »
Annulation ou Modification Optimum	•	•	
Assistance au voyageur	•	•	•
Assistance neige et montagne		•	•
Interruption de séjour	•	•	•
Individuelle accident	•	•	•
Bris accidentel de ski		•	
Remboursement des cours de ski		•	•
Interruption d'activité de sport ou de loisir		•	•
Retour différé	•	•	•

- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

POINTS D'ATTENTION

- Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées dans le contrat à l'article 3 « Faculté de renonciation ».

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

- Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat à l'article 3 des Dispositions Administratives « Faculté de renonciation ».

- La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 12 « Modalités d'examen des réclamations ».

Besoin urgent d'assistance médicale

- **Contactez-nous (24/24)**
Au 00 33 (0) 1 42 99 02 02 (appel non surtaxé)
- **Accès sourds et malentendants (24/24)**
<https://accessibilite.votreassistance.fr>
- **Veillez nous indiquer :**
Votre N° de contrat
Qui a besoin d'aide?
Où? Pourquoi?
Qui s'occupe du malade?
Où, quand et comment peut-on le joindre?

Demande d'indemnisation

- Pour enregistrer immédiatement votre demande d'indemnisation, connectez-vous sur :
<https://indemnisation.allianz-travel.fr>
- Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, contactez-nous (fuseau horaire France métropolitaine) :
Au 00 33 (0) 1 42 99 03 95 (appel non surtaxé)
de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Besoin d'un remboursement de prestations non utilisées

- **Contactez-nous :**
remboursement.assistance@votreassistance.fr
- **Veillez nous indiquer :**
Votre N° de contrat d'assistance
Correspondant au motif de l'interruption

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française. Les garanties du présent contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

TABLES DES MATIÈRES

DÉFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	4
TERRITORIALITÉ DU CONTRAT	5
TABLEAU DES GARANTIES	6
EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	10
GARANTIES DU CONTRAT	10
ANNULATION OU MODIFICATION OPTIMUM.....	10
ASSISTANCE AU VOYAGEUR.....	16
ASSISTANCE NEIGE ET MONTAGNE	22
INTERRUPTION DE SÉJOUR	26
INDIVIDUELLE ACCIDENT	28
BRIS ACCIDENTEL DE SKI	30
REMBOURSEMENT DES COURS DE SKI.....	31
INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR	32
RETOUR DIFFÉRÉ	34
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	36

DÉFINITIONS COMMUNES À

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR : toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre du stage ou du forfait d'activité de sport ou de loisir figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage, et assuré au titre du présent contrat. **N'est pas considérée comme une Activité de sport ou de loisir, toute compétition officielle à titre amateur ou professionnel.**

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un Tiers.

ASSURÉ(S) : la/les personne(s) inscrite(s) sur le contrat de vente de la prestation assurée à condition que son/leur Domicile soit situé en Europe ou en Europe Continentale et dans le Bassin Méditerranéen ou dans le Reste du monde, et à l'exclusion des Pays non couverts.

ASSUREUR : AWP P&C, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit. Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Travel ».

CATASTROPHE NATURELLE : événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle situé en Europe ou en Europe Continentale et dans le Bassin Méditerranéen ou dans le Reste du monde et à l'exclusion des Pays non couverts, qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

EFFRACTION : forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ÉPIDÉMIE : maladie contagieuse dont la propagation constitue une épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré.

ÉTRANGER : tout pays à l'exclusion du pays où l'Assuré est domicilié ainsi qu'à l'exclusion des Pays non couverts.

EUROPE : territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy (partie française), Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin (partie française), Suisse, Vatican..

EUROPE CONTINENTALE ET BASSIN MEDITERRANEEN : Albanie, Algérie, Andorre, Baléares (Iles), Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Canaries (Iles), Crête, Croatie, Egypte, Iles Féroé, Gibraltar, Iles Channel, Islande, Israël, Jordanie, Libye, Lichtenstein, Macédoine, Madère, Man (Ile de), Maroc, Moldavie, Monaco, Norvège, Russie (partie Europe), Saint-Marin, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican et à l'exclusion des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

ÉVÉNEMENT GARANTI : tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie du présent contrat.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un voyage aérien et facturés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy.

FRANCE MÉTROPOLITAINE : territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT GARANTI : montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Assurés au présent contrat.

LITIGE : situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine exerçant habituellement son activité professionnelle.

ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ : professionnel du voyage habilité à la prestation assurée.

PANDEMIE : Epidémie déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente du pays de Domicile de l'Assuré.

PAYS NON COUVERTS : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site d'Allianz Travel à l'adresse suivante : <http://paysexclus.votreassistance.fr>

PERIODE D'ASSURANCE : période de validité du présent contrat.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

QUARANTAINE : mise à l'écart, décidée par une autorité compétente, d'une personne qui a été exposée ou est susceptible d'avoir été exposée à une maladie contagieuse dont la propagation est déclarée comme Épidémie ou Pandémie. **Le confinement qui s'applique plus largement à une partie ou à l'ensemble d'une population ou d'une zone géographique est exclu.**

RESTE DU MONDE : Tous les pays, hormis ceux faisant parti de la définition d'Europe ou d'Europe Continentale et du Bassin Méditerranéen et à l'exclusion des Pays non couverts.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat de vente de la prestation assurée qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

VOL CARACTÉRISÉ : vol commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE : transport et/ou séjour assuré(s), prévu(s) pendant la période de validité du présent contrat, et organisé(s), vendu(s) ou fourni(s) par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

La garantie « Annulation ou Modification Optimum » s'applique pour tout Voyage à titre privé ou professionnel dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts.

Les garanties « Assistance au voyageur, Assistance Neige et Montagne, Interruption de séjour, Individuelle accident, Bris accidentel de ski, Remboursement des cours de ski, Interruption d'activité de sport ou de loisir et Retour Différé » s'appliquent dans le ou les pays visité(s) pendant le Voyage organisé par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité et mentionnés au contrat de vente de la prestation assurée, à l'exclusion des Pays non couverts.

TABLEAU DES GARANTIES

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
---------------------	---------------------------------	-------------------------------------

ANNULATION OU MODIFICATION OPTIMUM Formules 1 « Sérénité été » & 2 « Sérénité hiver »

• Suite à la survenance d'un Événement garanti (sauf ceux stipulés ci-dessous)	Remboursement des frais d'annulation selon le barème indiqué dans les conditions générales de vente du Voyage.	Franchise par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement) : 45€
• Suite à la suppression ou la modification de la date des congés par l'employeur		Franchise par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement) 25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150€
• Suite au défaut ou l'excès d'enneigement (en cas de souscription à la formule 2 « Sérénité hiver »)		Par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement) : 45€
• Suite à un autre Événement aléatoire		Franchise par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement) 25% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 150€
PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION

ASSISTANCE AU VOYAGEUR Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE

• Assistance Rapatriement - organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier - organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré	Frais réels	Néant
	Frais réels	
• Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre au chevet de l'Assuré : - trajet aller/retour	Frais réels	Néant

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
• Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger (*) - l'Assuré est affilié à un régime social de base : • règlement direct sous réserve du remboursement par l'Assuré des sommes perçues des organismes sociaux - l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base : • avance (*) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés sur place par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) »	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance : - 4 575€ - 4 575€	Franchise par période d'assurance : 30€
PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION

ASSISTANCE AU VOYAGEUR (suite)

Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

• Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (*) - remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents) - remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré (*) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » et la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger ».	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance : - 4 575€ - 305€	Franchise par période d'assurance : 30€
• Frais de recherche et/ou de secours - Frais de recherche - Frais de secours	Dans les limites suivantes : - 7 500 € par personne assurée et par Sinistre Avec un maximum de 22 900 € par événement	Néant
• Assistance en cas de décès de l'Assuré - transport du corps - frais funéraires - frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré	Frais réels Dans la limite, par personne assurée de 1 525€ Frais réels	Néant
• Assistance juridique à l'Étranger - remboursement des honoraires d'avocat - avance sur cautionnement pénal	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance : - par sinistre : 1 525€ - 7 625€	Néant
• Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré	Salaire du chauffeur dans la limite de 3 jours (les frais de carburant, péage, stationnement restent à la charge de l'Assuré)	Néant
• Assistance pour le retour anticipé - organisation et prise en charge des frais de transport	Frais réels	Néant

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MC	Envoyé en préfecture le 10/04/2025 Reçu en préfecture le 10/04/2025 Publié le 10/04/2025 ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE
---------------------	----	---

ASSISTANCE NEIGE ET MONTAGNE
Formules 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

• Frais de recherche et/ou de secours - frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicalisés	Dans les limites suivantes : - 7 500€ par personne assurée et par Sinistre Avec un maximum de 22 900 € par événement	Néant
• En cas d'accident de ski ou de retour anticipé - Remboursement du forfait de remontées mécaniques et des cours de ski ou de snowboard	Remboursement proportionnel au nombre de jours de ski non utilisés, dans les limites suivantes : - 305€ par personne assurée et par Sinistre - 765€ par famille et par Sinistre	Néant
PRESTATIONS OU REMBOURSEMENTS GARANTIS	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION

INTERRUPTION DE SÉJOUR
Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

• Voyages sur mesure, voyages à forfait fixes ou itinérants, croisières, locations d'hébergement - lorsque le séjour est interrompu suite à l'un des Événements garantis • Vols secs uniquement - lorsque le billet retour n'est pas utilisé suite à l'un des Événements garantis	Versement d'une indemnité égale au coût des prestations assurées (prix du voyage ou nombre de nuits d'hébergements) non utilisées, dans les limites suivantes : - 6 500€ par personne assurée, et - 32 000€ par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat ou - 6 500€ par dossier (location d'hébergement) Remboursement du billet retour non utilisé dans les limites suivantes : - 50% du prix du billet d'avion aller/retour assuré - 6 500€ par personne assurée, et - 32 000€ par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat	Néant
--	--	-------

INDIVIDUELLE ACCIDENT
Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

• Versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré	Dans la limite, par personne, de : - 7 625€	Néant
• Versement d'un capital en cas d'Incapacité permanente de l'Assuré	Dans la limite, par personne, de : - 15 245€	Seuil d'intervention : 10% d'Incapacité permanente

(*) Le versement d'un capital en cas de décès ou en cas d'Incapacité permanente s'effectue dans la limite de 2 300 000 € par Fait générateur et pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

BRIS ACCIDENTEL DE SKI Formule 2 « Sérénité hiver »

• Remboursement en cas de bris du matériel sportif	Dans la limite par personne et par sinistre de : 200 €	Néant
--	---	-------

REMBOURSEMENT DES COURS DE SKI Formules 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

• Indemnisation des cours de ski non utilisés suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat - accident de ski - fermeture des remontées mécaniques	Dans la limite par personne et par sinistre de : 400 €	Néant
--	---	-------

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR Formules 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

• Impossibilité d'accéder à la station	Remboursement d'une journée au pro-rata temporis du montant total des prestations (forfait remontées mécaniques et location de matériel)	Néant
• Fermeture des remontées mécaniques	Remboursement du forfait remontées mécaniques non utilisé ainsi que la location du matériel.	Néant
• Accident de ski	Remboursement du forfait remontées mécaniques non utilisé dans la limite de 382 € par personne assurée et par sinistre. Remboursement de la location du matériel non utilisé dans la limite de 200 € par personne assurée et par sinistre.	Néant

RETOUR DIFFÉRÉ Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

PROLONGATION DU VOYAGE

• Suite à la survenance d'un Événement garanti : - Maladie liée à une Épidémie/Pandémie - Quarantaine	Remboursement des frais supplémentaires engagés suite à la prolongation du Voyage, dans les limites suivantes : <u>AVEC JUSTIFICATIFS de ces frais</u> 150 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 2 100 € maximum OU <u>SANS JUSTIFICATIF de ces frais</u> 50 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 14 jours consécutifs, soit 700 € maximum	Seuil d'intervention : supérieur à 12 heures de retard par rapport à l'heure initiale de Départ (figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur)
---	--	--

RÉACHEMINEMENT VERS LE LIEU DE RETOUR INITIAL

• Suite à la survenance d'un Événement garanti	Remboursement des frais de transport supplémentaires vers le lieu de retour initialement prévu, dans la limite de : 500 € par personne assurée et par Événement garanti	Néant
--	---	-------

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
 2. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
 3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
 4. les dommages consécutifs à :
 - la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou,
 - l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
 5. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
 6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
 7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
 8. le non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
 9. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales ;
 10. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
- En outre, sont également exclus :
11. les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
 12. sauf mentions contraires dans les garanties, les conséquences de l'Épidémie ou Pandémie.
 13. les conséquences :
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
 - de la pollution naturelle et/ou humaine.

GARANTIES DU CONTRAT

ANNULATION OU MODIFICATION OPTIMUM Formules 1 « Sérénité été » & 2 « Sérénité hiver »

DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées et formulé auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

MODIFICATION : report par l'Assuré des dates de la prestation assurée, sous réserve que ce report s'effectue avant son Départ et concerne au moins la date du Voyage aller.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré annule ou modifie sa réservation, l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité de son Voyage peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés « frais d'annulation ou de modification » ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème figurant au Tableau des garanties.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation et de modification de la prestation assurée, à hauteur de la Franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



IMPORTANT

En matière de location d'hébergement, la garantie est accordée sous réserve que la location ne soit pas mise à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates prévues. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même Voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de Départ: celle mentionnée par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité sur le contrat de vente du Voyage comme marquant le début des prestations.

2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION

L'Annulation ou la Modification doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré :

► Événements médicaux :

2.1. Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Epidémie/Pandémie, un Accident corporel, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui a été constaté avant la réservation de la prestation assurée,

impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,
- soit,
 - la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,

et

- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation/Modification, ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin,

avec dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié,

survenant à :

- l'Assuré, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,

► Événements familiaux :

2.2. La convocation de l'Assuré pour une adoption d'enfant pendant la durée de son Voyage, à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de la convocation au moment de la réservation.

2.3. Le décès (y compris lié à une Epidémie/Pandémie), de :

- l'Assuré, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,

et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination de la prestation assurée.

► Événements professionnels ou dans le cadre des études :

2.4. Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation de la prestation assurée.

2.5. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates de la prestation assurée, alors que l'Assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.

La garantie s'applique également lorsque l'Assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation de la prestation assurée,

et à condition que ce contrat soit :

- requalifié en contrat à durée indéterminée ou
- renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

- 2.6. La suppression ou la modification, par l'employeur accordée préalablement à l'inscription à la prestation salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquelles modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas représentants légaux d'entreprise).

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties.

Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites à la prestation assurée en même temps que l'Assuré qui a annulé ou modifié la prestation assurée.

La garantie ne s'applique pas quand le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.

► **Événements matériels :**

- 2.7. Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec Effraction,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, à l'exclusion des Catastrophes naturelles,

affectant directement les biens immobiliers suivants :

- la résidence principale ou secondaire de l'Assuré.

et nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de la prestation assurée pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

- 2.8. Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où le véhicule ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de destination de la prestation assurée.

► **Autres événements :**

- 2.9. La Quarantaine de l'Assuré ou d'une personne assurée l'accompagnant à condition qu'elle débute avant le Départ et se termine pendant les dates du Voyage.

- 2.10. La convocation de l'Assuré pour une greffe d'organe pendant la durée de la prestation assurée.

- 2.11. Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal, en tant que témoin ou juré d'assises.

- 2.12. Le défaut ou l'excès d'enneigement (en cas de souscription à la formule 2 « Sérénité hiver »), lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude (1450 m pour la station de Valmorel, 1350 m pour la station d'Oz en Oisans), entre le 01 décembre et le 27 avril, et entraînant la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour.

Seuil d'intervention : fermeture des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs et dans les 5 jours qui précèdent la date de Départ.

Cette garantie est acquise pour les séjours qui débutent à la date de l'ouverture officielle de la station de ski.

La fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour doit être avérée par la société exploitante du domaine skiable via l'établissement d'un document officiel.

- 2.13. Un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit :

- constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant la prestation assurée, et
- avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir et/ou d'effectuer la prestation assurée.

L'indemnité est réglée déduction faite de la Franchise spécifique figurant au Tableau des garanties. Cette Franchise s'applique également aux personnes inscrites au Voyage en même temps que l'Assuré.

- 2.14. L'Annulation ou la Modification des accompagnants assurés restant seuls ou à deux (2) à voyager du fait de l'Annulation/Modification garantie de l'un des Assurés, à la condition que tous soient assurés au titre du présent contrat et figurent sur le même contrat de vente de la prestation assurée.

Cependant, toutes les personnes assurées faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe, sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ou Modification Optimum ».

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



3. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, les frais de modification facturés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'Événement garanti.

Les frais d'annulation ou de modification facturés sont remboursés, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, sans toutefois dépasser la limite par personne assurée (ou par dossier pour les locations d'hébergement) et la Limite par Événement garanti.

L'indemnisation de l'Assureur est limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'Événement garanti.

L'indemnisation de l'Assureur ne peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation assurée, déclaré lors de la souscription du présent contrat.

Les frais de pourboire, de dossier, de visa, et les autres frais, à l'exception des Frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Seules les taxes aériennes dont le remboursement en cas d'annulation n'est pas de la responsabilité de la compagnie aérienne ou du distributeur du billet d'avion, pourront faire l'objet d'un remboursement par l'Assureur, et ce à condition que ces taxes soient comprises dans le prix de voyage assuré.

Les Frais de service sont remboursables en totalité, dans la mesure où ils font partie du montant assuré, déclaré lors de la souscription du présent contrat.

Pour les locations d'hébergement, en cas d'Annulation d'une partie seulement des personnes assurées, l'Assureur prend en charge les loyers correspondant à leur participation afin de permettre aux autres membres assurés de bénéficier de leur Séjour, sous réserve que les personnes qui annulent ne soient pas remplacées.

En cas de Modification en raison de la survenance de l'un des Événements garantis, l'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de modification dans la limite fixée au Tableau des garanties. Si l'Assuré modifie puis annule la prestation assurée, ses frais d'annulation seront pris en charge déduction faite des frais de modification déjà remboursés par l'Assureur.

Lorsque l'Assuré annule ou modifie ses dates de Voyage suite à un Événement garanti, l'Assureur prend en charge le supplément single de l'accompagnant restant seul à voyager et assuré par le même contrat, dans la limite des frais d'annulation qui lui auraient été facturés s'il avait lui-même annulé.

Une Franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations d'hébergement), dont le montant figure dans le Tableau des garanties, est déduite de l'indemnité qui est due.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » (hormis à l'article 12), figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1 les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.2 les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 4.3 les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 4.4 l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.5 les contre-indications médicales à la prestation assurée non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie ;
- 4.6 les Catastrophes naturelles ;
- 4.7 tout Événement garanti survenu entre la date de réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.8 le défaut ou l'excès d'enneigement (en cas de souscription à la formule 1 « Sérénité été ») ;
- 4.9 les taxes aériennes codées QW et QX, ainsi que toutes les autres taxes remboursables par les compagnies aériennes et/ou distributeurs de titres de transport aérien, conformément à l'article L113-8 du Code de la consommation.
- 4.10 les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves tels que visés à l'article 2.7 de la présente garantie ;
- 4.11 la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- 4.12 tout Événement garanti survenu entre la date de réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.13 toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
- 4.14 la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage ou du transporteur prévu rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;

4.15 la non-admission de l'Assuré à bord consécutive à un comportement du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure d'embarquement ;

4.16 tout frais de résiliation qui pourrait incomber à l'Organisme ou l'Assureur en vertu de la réglementation européenne du 25 novembre 2016 relative aux voyages à forfait et à

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



5. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION

L'Assuré doit avertir l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage de son Annulation ou de sa Modification dès la survenance d'un Événement garanti empêchant le Départ prévu.

L'Assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés** à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

L'Assuré peut suivre l'évolution du dossier 24/24 en se connectant sur ce site internet.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

• **Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**

- n° 0142990395 (appel non surtaxé) pour les francophones

- n° 0142990397 (appel non surtaxé) for the non French speaking Insured

• **Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**

- n° 0033(1)42990395 pour les francophones

- n° 0033(1)42990397 for the non French speaking Insured

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

6. JUSTIFICATIFS À FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation ou Modification Optimum » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation ou de sa Modification et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation ou Modification est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

DANS TOUS LES CAS

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- la confirmation de réservation des prestations assurées,
- la facture des frais d'annulation ou de modification des prestations assurées,
- le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'Annulation ou de la modification (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...),
- un R.I.B.,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

En cas de Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Épidémie/Pandémie, d'Accident corporel

JU

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



En cas de Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou à une Épidémie/Pandémie, d'Accident corporel	- le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.
En cas de convocation pour une adoption d'enfant	la copie de la convocation officielle.
En cas de décès (y compris lié à une Epidémie/Pandémie)	- la copie du certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.
En cas de licenciement économique	- la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, - la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de suppression ou de modification des congés payés par l'employeur	- la copie de l'accord préalable des congés payés, - la copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois de la prestation annulée/modifiée.
En cas de Dommages matériels graves	- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile, - ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas de convocation en tant que témoin ou juré d'assises	la copie de la convocation.
En cas de convocation pour une greffe d'organe	la copie de la convocation.
En cas de défaut ou d'excès d'enneigement (en cas de souscription à la formule 2 « Sérénité hiver »)	l'attestation de fermeture émanant de la société gérant les remontées mécaniques de la station concernée.
En cas d'Événement aléatoire	tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager.
En cas de Quarantaine	le justificatif délivré par les autorités sanitaires.

ASSISTANCE AU

Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver »

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS : frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le Service Médical d'Allianz Travel.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation de l'Assuré) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec Allianz Travel, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie.

HOSPITALISATION D'URGENCE : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

IMMOBILISATION : maintien total au Domicile, ci-après « Immobilisation à Domicile » ou au lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un Médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

TRAJET : itinéraire parcouru depuis le lieu de Départ et jusqu'au lieu de destination indiqué sur le titre de transport quel que soit le mode et le nombre de transports empruntés.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

CONSEILS AUX VOYAGEURS

• Avant le voyage :

- vérifier que le présent contrat couvre la destination choisie et la durée de la prestation assurée envisagée ;
- se renseigner sur les pièces d'identité obligatoires à l'entrée du pays visité (carte d'identité, passeport, visa) et sur les conditions sanitaires ;
- se munir des justificatifs nécessaires (carnet de vaccination et assurance frais médicaux) ;
- se procurer auprès de sa Caisse d'Assurance Maladie les documents à emporter pour la prise en charge des frais médicaux pendant le Voyage : Carte Européenne d'Assurance Maladie ou formulaire spécifique, selon les pays.
- en cas de suivi d'un traitement, prévoir une quantité de médicaments suffisante et supérieure à celle prévue pour la durée du Voyage, en cas de retour différé notamment.

• Pendant le voyage :

- conserver ses médicaments et l'ordonnance de prescription dans ses bagages à main afin d'éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte des bagages confiés au transporteur ;
- conserver séparément les photocopies recto-verso de ses papiers d'identité et de ses moyens de paiement. Ces photocopies seront utiles en cas de perte ou de vol.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



IMPORTANT

• Enfants mineurs

Certains types de séjours ou certaines destinations des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de Voyage.

Chaque enfant mineur voyageant seul ou accompagné doit être muni de ses papiers d'identité en cours de validité ainsi qu'une autorisation de sortie du territoire établie par un de ses représentants légaux.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, Allianz Travel ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

• Femmes enceintes

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le Départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie.

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

1. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

a. ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE

Dès lors que l'Assuré fait appel au service Assistance d'Allianz Travel, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Allianz Travel.

• Assistance en cas de Maladie, Accident corporel ou décès de l'Assuré

1.1. Assistance Rapatriement

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite un rapatriement, Allianz Travel intervient de la façon suivante :

• Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier

Allianz Travel organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile ou son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile.

En cas de Maladie de l'Assuré liée à une Epidémie/Pandémie, Allianz Travel peut organiser et prendre en charge son transport vers l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en Europe.

• Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré

Lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de son retour initial, Allianz Travel organise et prend en charge, après accord de son service médical, le retour au Domicile de l'une des personnes assurées qui voyageaient avec lui, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.



IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux médecins d'Allianz Travel en accord avec les médecins traitants locaux.

Les Médecins d'Allianz Travel se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le Médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Travel, il dégage Allianz Travel de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Travel.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais couverts au titre de la garantie « Frais de recherche et/ou de secours ».

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

1.2. Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place **plus de sept jours consécutifs** ou **mineur ou handicapé et qu'aucun membre majeur** de la famille n'est présent :

- Allianz Travel organise et prend en charge le Trajet aller et retour de l'Assuré à son Domicile de l'Assuré afin qu'il se rende à son chevet.

1.3. Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger

- **Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**
En cas d'Accident corporel et/ou de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, Allianz Travel peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré se doit obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre de **reverser immédiatement à Allianz Travel toute somme perçue.**

A défaut, Allianz Travel sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.

Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

- **Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

En cas d'Accident corporel et/ou de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, Allianz Travel peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, des soins prescrits en accord avec le service médical d'Allianz Travel, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Voyage. Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

1.4. Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré



IMPORTANT

Si l'Assuré a réglé des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, Allianz Travel rembourse ces Frais dans la limite du Tableau des garanties.

Pour bénéficier de ce remboursement, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du présent contrat.

L'Assuré doit être en mesure de présenter à Allianz Travel les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau :

- **Remboursement de Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents)**

Lorsque suite à une Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou d'Accident corporel l'Assuré engage des Frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, Allianz Travel lui rembourse les frais restant à sa charge (hors Frais de soins dentaires urgents) après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

- **Remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré**

Allianz Travel rembourse à l'Assuré les Frais de soins dentaires urgents engagés à l'Étranger, restant à sa charge après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

1.5. Frais de recherche et/ou de secours

À réception de la facture originale acquittée par l'Assuré,
Frais de secours correspondant aux opérations mises en œuvre
de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

1.6. Assistance en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, Allianz Travel organise et prend en charge :

- **le transport du corps** du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) au pays de Domicile du défunt,
- **les Frais funéraires**, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties,
Ces deux (2) prestations sont également accordées en cas de décès de l'Assuré lié à une Epidémie/ Pandémie.
- **les frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée, l'accompagnant**, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour dans le pays de Domicile du défunt ne peuvent plus être utilisés du fait de ce décès.

1.7. Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré

Lorsqu'à la suite d'une Maladie ou d'un Accident corporel garanti, l'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son véhicule pour rejoindre son Domicile et qu'aucun des passagers qui l'accompagnait ne peut le remplacer, Allianz Travel met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à son Domicile par l'itinéraire le plus rapide.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à la charge de l'Assuré.

Les frais d'hôtellerie et de restauration de l'Assuré, ainsi que les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie est accordée à l'Assuré si sa voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

• Assistance juridique

1.8. Assistance juridique à l'Étranger

• Remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré à la suite d'un Accident survenu au cours de son Voyage, Allianz Travel lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties et, dans la mesure où :

- le Litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
- le Litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

• Avance sur cautionnement pénal

Lorsque l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- sa participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne,

Allianz Travel lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Allianz Travel.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

• Assistance pour les autres événements perturbant le Voyage de l'Assuré

1.9. Assistance retour anticipé

Allianz Travel organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour de l'Assuré à son Domicile ne peuvent pas être utilisés :

- soit le retour de l'Assuré à son Domicile et, si nécessaire, celui de l'un des membres de sa famille l'accompagnant et assuré au titre du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



- soit le Trajet aller/retour d'une des personnes au contrat de vente de la prestation assurée.

L'Assuré peut bénéficier de cette prestation dans les cas :

- **en cas de Maladie (y compris liée à une Épidémie) ou Hospitalisation d'urgence, débutant pendant le séjour** du service médical d'Allianz Travel, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, de ses frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage ;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants, descendants, en ligne directe ou ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-parents, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage et vivant dans le pays de Domicile de l'Assuré ;
- **en cas de dommages matériels** consécutifs à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un événement naturel, rendant sa présence sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant sa résidence principale ou secondaire.

2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » (hormis à l'article 12) figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

► Au titre de l'ensemble des garanties assistance :

- 2.1. les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance d'Allianz Travel ;
- 2.2. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- 2.3. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.4. les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- 2.5. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.1 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre la prestation assurée ;
- 2.7. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.8. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.9. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- 2.10. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
- 2.11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- 2.12. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif ;
- 2.13. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination.

► Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré », sont en outre, exclus :

- 2.14. les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- 2.15. les frais de vaccination ;

2.16. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique est avéré ;

2.17. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence pour les soins urgents et/ou de secours ;

2.18. les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque l'Assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

3.1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un tiers doit contacter Allianz Travel :



par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Depuis la France : au n° **01 42 99 02 02** (appel non surtaxé) ou

Hors de France : au n° **00 33 (1) 42 99 02 02**

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui,

et permettre aux Médecins d'Allianz Travel l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention d'Allianz Travel.

3.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit communiquer à Allianz Travel tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande.



• soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »

• soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° **01 42 99 08 83** (appel non surtaxé) ou

Hors de France au n° **00 33 (1) 42 99 08 83**

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Travel, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

4. LIMITES DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ TRAVEL

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>



IMPORTANT

Allianz Travel organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1ère classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.

Dans tous les cas, Allianz Travel devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à Allianz Travel ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage.

5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Allianz Travel communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

PRESTATIONS GARANTIES

Assistance au voyageur

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

- le cas échéant, la copie d'un document administratif officiel justifiant le lien de parenté avec l'Assuré,
- tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.

Remboursement des Frais médicaux

- un R.I.B.,
- la copie du bulletin d'inscription au Voyage,
- la copie de la (des) facture(s) des frais médicaux réglés par l'Assuré,
- la copie du bordereau de remboursement de la Sécurité sociale,
- l'original du bordereau de remboursement de la mutuelle,
- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.

Remboursement des Frais de recherche/Frais de secours

- un R.I.B.,
- la copie du bulletin d'inscription au Voyage,
- la facture originale acquittée des Frais de recherche/Frais de secours,
- tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.

Remboursement des honoraires d'avocat

- la facture des honoraires.

Remboursement des Frais d'hébergement

- la facture des Frais d'hébergement.

ASSISTANCE NEIGE ET MONTAGNE

Formules 2 « Sérénité hiver & 3 « Sérénité neige »

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

DOMAINE SKIABLE : ensemble de pistes de glisse comprenant les pistes balisées, définies par un arrêté municipal, et le domaine hors-piste.

FRAIS DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS : Les premiers transports médicalisés sont ceux se situant entre le lieu de survenance de l'accident et le centre médical ou hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la nature des lésions, et retour jusqu'au lieu de séjour dans la station de l'accidenté.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après Accident (alors que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

IMMOBILISATION : maintien total au Domicile, ci-après « Immobilisation à Domicile » ou au lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un Médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

TRAJET : itinéraire parcouru depuis ou jusqu'au lieu de destination indiqué sur le titre de transport ou le bulletin d'inscription au Séjour, quel que soit le mode et le nombre de transports empruntés.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Communes, au début du contrat.

1. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ASSISTANCE PENDANT LE SEJOUR

Dès lors que l'Assuré fait appel au service Assistance à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartenant exclusivement à Allianz Travel.

Ces garanties sont valables uniquement sur le domaine skiable dans les stations de ski françaises.

1.1. Frais de recherche et/ou de secours

En cas d'accident survenu sur le domaine skiable pendant la pratique de son activité sportive, Allianz Travel rembourse à l'Assuré les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition, ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

1.2. Frais de premiers transports médicalisés

Dans le cadre de la pratique de son activité sportive ou de loisir, Allianz Travel rembourse, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, les frais de transport sanitaire de l'Assuré du lieu de survenance de l'accident jusqu'au centre médical ou hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la nature des lésions, et son retour jusqu'au lieu de résidence dans la station de l'Assuré.

1.3. En cas d'accident de ski ou de retour anticipé

> Remboursement du forfait de remontées mécaniques et des cours de ski ou snowboard

Dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, Allianz Travel rembourse à l'Assuré le forfait de remontées mécaniques et les cours de ski ou snowboard (dans la mesure où l'école de ski refuse à l'Assuré le remboursement des cours préalablement réglés), dans les cas suivants :

- en cas d'accident de ski ayant provoqué des lésions ne permettant plus à l'Assuré de continuer à skier ;
- en cas de retour anticipé à son domicile entraînant l'interruption de son séjour avant son terme suite à l'un des événements suivants :
 - en cas de **Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou d'Accident corporel, entraînant une Hospitalisation d'urgence, débutant pendant la durée du séjour de l'Assuré** et engageant le pronostic vital selon avis de notre service médical, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, de ses frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Séjour ;
 - afin d'**assister aux obsèques, suite au décès** de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, de l'un de ses ascendants, descendants, en ligne directe ou ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, bruas, beaux-parents, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Séjour et vivant en France ;
 - en cas de **dommages matériels** consécutifs à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un événement naturel, rendant sa présence sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant :
 - sa résidence principale ou secondaire,
 - son exploitation agricole,
 - son exploitation professionnelle lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si il exerce une profession libérale ;

Les remboursements interviennent à compter du jour suivant l'événement empêchant l'Assuré de continuer à skier.

Dans tous les cas, l'Assuré doit restituer immédiatement son forfait aux services des remontées mécaniques de la station.

2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » (hormis à l'article 12) figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

► Au titre de l'ensemble des garanties assistance :

- 2.1. les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance d'Allianz Travel ;
- 2.2. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque sa leur provenance et sa destination ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



- 2.3. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou d'une demande d'assistance ;
- 2.4. les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement ainsi que les affections survenant au cours d'un séjour entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- 2.5. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- 2.6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées dans la garantie Assistance au voyageur à l'article 1.2« Assistance rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Séjour ;
- 2.7. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.8. les conséquences :
de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, ou à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où séjourne l'Assuré ;
- 2.9. la participation de l'Assuré à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.10. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- 2.11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré d'un sport aérien ou de l'un des sports suivants : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
- 2.12. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif ;
- 2.13. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination.

3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

3.1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un tiers doit contacter Allianz Travel :



par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Depuis la France : au n° **01 42 99 02 02** (appel non surtaxé) ou

Hors de France : au n° **00 33 (1) 42 99 02 02**

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- son numéro de contrat,
 - son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui,
- et permettre aux Médecins d'Allianz Travel l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention d'Allianz Travel.

3.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit communiquer à Allianz Travel tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande.



- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »
- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30

(Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France : au n° **01 42 99 08 83** (appel non surtaxé) ou

Hors de France : au n° **00 33 (1) 42 99 08 83**

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement d'Allianz Travel, ne donnent pas droit à remboursement ni

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

4. LIMITES DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ TRAVEL

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>



IMPORTANT

Allianz Travel organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1ère classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.

Dans tous les cas, Allianz Travel devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à Allianz Travel ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage.

5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Allianz Travel communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

PRESTATIONS GARANTIES	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Dans tous les cas	• copie de son forfait de ski, • tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.
Remboursement des Frais de recherche/Frais de secours et/ou Frais de premiers transports médicalisés	• un R.I.B. • copie de son forfait de ski mentionnant l'assurance, • la facture originale acquittée des Frais de recherche/Frais de secours et/ou d'ambulance, • tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.
Remboursement du forfait remontées mécaniques et des cours de ski ou snowboard	• le forfait remontées mécaniques, • la facture acquittée de l'école de ski, • le cas échéant, le certificat de décès, • le cas échéant, la copie d'un document administratif officiel justifiant le lien de parenté avec le bénéficiaire, • le cas échéant, le compte rendu des examens, le bulletin d'hospitalisation, • tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.

INTERRUPTION

Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité été »

DEFINITION SPECIFIQUE À CETTE GARANTIE

INTERRUPTION DE SEJOUR : arrêt prématuré des prestations assurées consécutif à un Événement garanti à l'article 1 ci-dessous.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité en cas d'Interruption du séjour de l'Assuré suite à l'un des Événements garantis suivants :

- **le rapatriement médical de l'Assuré**, organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance,
- **en cas de Maladie (y compris liée à une Epidémie/Pandémie) ou d'Accident corporel, entraînant une Hospitalisation d'urgence, débutant pendant le séjour de l'Assuré** et engageant le pronostic vital selon avis du service médical d'Allianz Travel, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, de ses frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage et vivant dans le pays de Domicile de l'Assuré ;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants, descendants, en ligne directe ou ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-parents, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Voyage et vivant dans le pays de Domicile de l'Assuré.**
- **la Quarantaine de l'Assuré ou d'une personne assurée l'accompagnant**, survenant pendant son/leur Voyage.

2. MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des Événements garantis prévus à l'article 1. « Objet de la garantie ».



IMPORTANT

Lorsque le séjour a été interrompu suite à l'hospitalisation de l'Assuré sur place, les membres de sa famille assurés ou la personne assurée l'accompagnant seront indemnisés dans les conditions suivantes :

- s'ils ont continué à occuper le lieu de séjour, l'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour de leur rapatriement effectif ;
- s'ils ont été contraints de libérer le lieu de séjour, ils seront indemnisés dans les mêmes conditions que l'Assuré et ce même s'ils ont bénéficié d'une prise en charge de leurs Frais d'hébergement supplémentaires au titre de la garantie « Assistance au voyageur ».

L'indemnité est égale au coût des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées et est proportionnelle au nombre de personnes assurées ayant effectivement quitté le lieu de séjour pendant la période concernée.

Le calcul de l'indemnité se base sur le nombre de nuits initialement prévu et figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de transport, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité du Voyage.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la Limite par Événement garanti.

La base du calcul de l'indemnité varie selon le type de prestation assurée :

- **Pour les voyages sur mesure, les « voyages à forfait » (fixes ou itinérants) ou les croisières :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix du Voyage par personne assurée, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires du Voyage.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

• **Pour les locations d'hébergement :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location garanties, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates concernées.

En cas de rapatriement médical de l'Assuré organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance, et uniquement dans ce cas, l'Assureur peut prendre en charge les frais de nettoyage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite figurant au Tableau des garanties, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates concernées.

• **Pour les vols secs**

L'indemnité correspond au prix du billet retour non utilisé, dans la limite figurant au Tableau des garanties. Lorsque le billet retour initial est utilisé dans le cadre du rapatriement de l'Assuré, celui-ci est indemnisé dans la limite prévue pour les vols secs.

L'indemnité versée pour les vols secs ne se cumule pas avec les indemnités versées pour les autres types de prestations.

3. **EXCLUSIONS DE GARANTIE**

Outre les « Exclusions Générales » (hormis à l'article 12), figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1. tous les événements non stipulés à l'article 1. « Objet de la garantie » ;
- 3.2. les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
- 3.3. les Catastrophes naturelles ;
- 3.4. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination ;
- 3.5. tout voyage à destination d'un pays dont les autorités sanitaires ont mis en place au plus tard le jour du Départ la Quarantaine pour toute personne arrivant sur son territoire.

4. **CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE**



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

L'Assuré peut suivre l'évolution du dossier 24/24 en se connectant sur ce site internet.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

- **Depuis la France (if the Insured's current location is in France)**
 - n° 01 42 99 03 95 (appel non surtaxé) pour les francophones
 - n° 01 42 99 03 97 for the non French speaking Insured
- **Hors de France (if the Insured's current location is not in France)**
 - n° 00 33 (1) 42 99 03 95 pour les francophones
 - n° 00 33 (1) 42 99 03 97 for the non French speaking Insured



IMPORTANT

Avant l'organisation de son retour anticipé, l'Assuré doit faire appel à Allianz Travel pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'interruption de son séjour (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02 (appel non surtaxé) ou

Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 02 02

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

5. **JUSTIFICATIFS À FOURNIR**



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Interruption de séjour » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré, constituent le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne sont pas suffisants, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



ÉVÉNEMENTS GARANTIS

DANS TOUS LES CAS

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- les factures de l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité de la prestation assurée,
 - un R.I.B.,
 - la référence du dossier Allianz Travel au titre duquel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour,
- ou
- l'attestation d'intervention d'une autre société d'assistance précisant le motif de son intervention,
 - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
- En cas de Quarantaine
- le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

BARÈME « ACCIDENT DU TRAVAIL » : barème indicatif d'Incapacité des accidents du travail fixant les taux d'Incapacité moyens, conformément au Code de la sécurité sociale (Annexe I à l'article R 434-35 dudit Code).

BENEFICIAIRE : personne(s) physique(s) désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat ou à défaut les héritiers légaux de l'Assuré.

CONSOLIDATION : constat effectué par un Médecin habilité fixant la date à partir de laquelle l'état de l'Assuré, blessé ou malade, est considéré comme permanent et présumé définitif du fait qu'aucun soin n'est susceptible de faire évoluer significativement son état.

FAIT GÉNÉRATEUR : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou à plusieurs personnes.

INCAPACITÉ PERMANENTE : perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne à réaliser les actes ordinaires de la vie courante et établie par un Médecin.

TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE : pourcentage d'Incapacité permanent déterminé par référence au Barème « Accident du travail ».

SINISTRE : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Capital versé en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré consécutif à un Accident corporel survenu au cours des prestations assurées figurant sur le contrat de vente de la prestation assurée, l'Assureur garantit le versement d'un capital prévu au Tableau des garanties, au(x) Bénéficiaire(s).

Le décès doit survenir dans le délai d'un (1) an suivant l'Accident corporel et être la conséquence directe de ce dernier, la preuve incombant au Bénéficiaire qui devra, en particulier, établir le cas fortuit de l'événement.

Les indemnités qui auront éventuellement été versées avant le décès, au titre de l'Incapacité permanente (voir clause ci-dessous), résultant du même Accident corporel, seront déduites du capital décès.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

1.2. Capital versé en cas d'Incapacité permanente

En cas d'Incapacité permanente consécutive à un Accident du travail sur le contrat de vente de la prestation assurée, l'Assureur garantit le capital versé comme suit :

• La détermination du Taux d'Incapacité permanente de l'Assuré

Une expertise est organisée par le médecin-expert de l'Assureur afin de déterminer, après Consolidation des blessures de l'Assuré, son Taux d'Incapacité permanente, par référence au Barème « Accident du travail ».

L'Assuré peut se faire assister, à ses frais, d'un Médecin de son choix.

L'Assuré s'engage à communiquer à l'Assureur tous les renseignements que ce dernier juge utiles de connaître afin de déterminer son Taux d'Incapacité permanente.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, les dispositions de l'article 10. « Évaluation des dommages » figurant au chapitre « Dispositions Administratives » sont appliquées.

• Le calcul du capital versé

L'indemnité qui est versée à l'Assuré correspond au paiement d'un capital proportionnel à son Taux d'Incapacité permanente. Elle est calculée en multipliant le plafond de garantie dont le montant est indiqué au Tableau des garanties par le Taux d'Incapacité permanente de l'Assuré, sous réserve que :

• le Taux d'Incapacité permanente soit strictement supérieur à 10 %,

Aucune indemnité n'est versée si le Taux d'Incapacité permanente est inférieur ou égal à 10 %.

En tout état de cause, le Taux d'Incapacité permanente ne peut dépasser 100%

1.3. Pluralité de victimes assurées au titre du présent contrat

Lorsqu'un même Fait générateur cause des dommages garantis à plusieurs personnes assurées au titre du présent contrat, la limite par Fait générateur pour l'ensemble des Assurés, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, constitue l'engagement maximum de l'Assureur.

La limite par Fait générateur pour l'ensemble des Assurés au titre du présent contrat s'appliquera dès qu'elle sera atteinte par la somme des indemnités dues à chaque Assuré victime.

Les indemnités versées seront donc réduites et réglées proportionnellement au nombre d'Assurés victimes.

2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences de :

2.1. la participation de l'Assuré à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;

2.2. la pratique d'un sport mécanique (pratiqué avec tout véhicule terrestre à moteur), l'usage des motos de 125 cm3 et plus ;

2.3. la pratique par l'Assuré de la chasse, ainsi que l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le saut à l'élastique, la plongée sous-marine avec appareil autonome, le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, la luge de compétition, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;

2.4. les dommages corporels non consécutifs à un Accident ;

2.5. une activité manuelle pratiquée dans l'exercice de la profession de l'Assuré ;

2.6. tout incident du transport aérien de l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soit sa provenance et sa destination.

Est également exclu :

2.7. le versement du capital décès au Bénéficiaire lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné pour avoir donné la mort à l'Assuré.

3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou un tiers y ayant intérêt doit :

- déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;



- par lettre recommandée à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si l'Assuré ou le Bénéficiaire perd tout droit à indemnité ;

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Individuelle accident » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous. Le cas échéant, l'Assuré devra se soumettre à l'examen du médecin-expert de l'Assureur.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande de versement du capital garanti à l'Assuré ou au Bénéficiaire de la garantie.

L'Assuré ou le Bénéficiaire de la garantie peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	• le bulletin d'inscription à la prestation assurée, • le constat établissant avec précision les circonstances de l'Accident corporel.
En cas de décès	• la copie de l'acte de décès, • le cas échéant, le certificat post mortem ainsi que le rapport d'autopsie, • le certificat d'hérédité ou les coordonnées du notaire en charge de la succession, • tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

BRIS ACCIDENTEL DE SKI

Formule 2 « Sérénité hiver »

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

BRIS ACCIDENTEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

1. OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

1.1. Remboursement en cas de Bris accidentel des skis

En cas de bris accidentel de ski appartenant à l'Assuré ou bien loué par celui-ci, survenu au cours des prestations assurées figurant sur le contrat de vente de la prestation assurée, l'Assureur rembourse la location d'une paire équivalente, dans la limite du plafond fixé au tableau des montants de garanties et des franchises, et pour une durée maximum égale à celle de la prestation assurée.

2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- 2.1. tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance ;
- 2.2. les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;

- 2.3. les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation
- 2.4. les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son utilisation
- 2.5. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.6. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- 2.7. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



- soit, par e-mail à : remboursement.assistance@votreassistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des dispositions administratives

4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande de versement du capital garanti à l'Assuré ou au Bénéficiaire de la garantie.

L'Assuré ou le Bénéficiaire de la garantie peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

DANS TOUS LES CAS

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- le bulletin d'inscription à la prestation assurée,
- un R.I.B.,
- le constat établissant avec précision les circonstances de l'Accident corporel,
- la facture initiale du matériel sportif endommagé,
- la facture de la location du magasin de sports,
- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

REMBOURSEMENT DES COURS DE SKI

Formules 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur rembourse, au prorata temporis, les cours de ski assurés et non utilisés, à compter du lendemain et dans la limite du plafond fixé au tableau des montants de garanties et des franchises, l'un des événements suivants :

- **Accident** sur le domaine skiable durant les heures d'ouverture des remontées mécaniques dans la mesure où l'école de ski refuse le remboursement des cours préalablement réglés ; sur justificatif médical.
- **Fermeture des remontées mécaniques** suite au défaut ou l'excès d'enneigement, dans les cinq (5) jours qui précèdent le Départ de l'Assuré, survenant dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude (1450 m pour la station de Valmorel, 1350 m pour la station d'Oz en Oisans), entre le 01 décembre et le 27 avril, et entraînant la fermeture dans la station du lieu de séjour, des 2/3 minimum des remontées mécaniques normalement en service, pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

2. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant au début du présent contrat, a sont également exclus :

- 2.1 tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



3. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



- soit, par e-mail à : remboursement.assistance@votreassistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des dispositions administratives

4. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande de versement du capital garanti à l'Assuré ou au Bénéficiaire de la garantie.

L'Assuré ou le Bénéficiaire de la garantie peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	• le bulletin d'inscription à la prestation assurée.
En cas d'accident	• le constat établissant avec précision les circonstances de l'Accident corporel, • un justificatif médical.
En cas de fermeture des remontées mécaniques	• l'attestation de fermeture émanant de la société gérant les remontées mécaniques de la station concernée.

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR

Formules 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

INTERRUPTION D'ACTIVITE DE SPORT OU DE LOISIR : arrêt prématuré de toute Activité de sport ou de loisir consécutif à un Événement garanti.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité en cas d'Interruption de l'Activité de sport ou de loisir assurée au titre du présent contrat, suite à l'un des Événements garantis suivants :

- **En cas d'impossibilité d'accéder à la station :** remboursement de l'équivalent d'une journée d'activité suite à l'impossibilité d'accéder à la station par route ou chemin de fer, du fait de mauvaises conditions climatiques entraînant la fermeture, par les autorités compétentes, de l'intégralité des axes routiers et ferroviaires, permettant l'accès aux stations : **1 journée au prorata temporis du montant total des prestations (forfait remontées mécaniques et location de matériel).**

Seuil d'intervention : 5 heures consécutives de fermeture d'accès à la station.

- **En cas de fermeture des remontées mécaniques :** de l'Assuré ainsi que la location du matériel de l'Assuré (lorsqu'elle survient dans les stations si la station de Valmorel, 1350 m pour la station d'Oz en la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques). Le prorata temporis des jours non skiés, avec un matériel de remontées mécaniques et location de matériel).

Seuil d'intervention : 5 heures consécutives de fermeture des remontées mécaniques.

En cas de sinistre, Villages Clubs du Soleil délivrera une attestation précisant le coût relatif à la location du matériel et du prix du forfait des remontées mécaniques.

- **En cas d'accident de ski,** l'Assuré est dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski jusqu'à la fin de la saison considérée :
L'Assureur rembourse à l'Assuré au prorata temporis le **forfait remontées mécaniques** de l'Assuré à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement sur justificatif médical la période de la saison non consommée. L'indemnisation est fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.
L'Assureur rembourse à l'Assuré au prorata temporis des jours non utilisés le **matériel de ski** lui appartenant ou que l'Assuré loue exclusivement destiné à la pratique de son Activité de sport ou de loisir pendant son séjour. L'indemnisation est fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.
- **la Quarantaine de l'Assuré, ou d'une personne assurée l'accompagnant,** survenant pendant son/leur Voyage.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

2. MONTANT ET LE MODE D'INDEMNISATION

L'indemnité est égale au coût des journées de l'Activité de sport ou de loisir non utilisées.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total de l'Activité de sport ou de loisir.

L'indemnité est calculée sur la base du prix total de l'Activité de sport ou de loisir, par personne assurée, et ce dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel l'Assuré a acheté son Activité de sport ou de loisir.

3. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » (hormis à l'article 12), figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des événements non prévus à l'article 1. « Objet de la garantie ».

- 3.1 tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance ;
- 3.2 les Catastrophes naturelles ;
- 3.3 les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 3.4 les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- 3.5 les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 3.6 la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 3.7 les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute Glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
- 3.8 les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif ;
- 3.9 l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination ;
- 3.10 tout voyage à destination d'un pays dont les autorités sanitaires ont mis en place au plus tard le jour du Départ la Quarantaine pour toute personne arrivant sur son territoire.

4. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours** suivant la survenance de l'événement, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande par l'un des moyens suivants, non utilisés :



- soit, par e-mail à : remboursement.assistance@votreassistance.fr
- soit, par courrier à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des dispositions administratives

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



IMPORTANT

En cas d'Interruption d'Activité de sport ou loisir consécutive à une Maladie, à un Accident corporel ou un des événements climatiques exceptionnels garantis, l'Assuré doit faire appel à Allianz Travel pour obtenir l'accord préalable au remboursement par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02 (appel non surtaxé) ou

Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 02 02

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

5. JUSTIFICATIFS À FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Interruption d'activité de sport ou de loisir » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	• la facture de l'Activité de sport ou de loisir, • un R.I.B., • la référence du dossier Allianz Travel au titre duquel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre l'Activité de sport ou de loisir, le cas échéant, ou • l'attestation d'intervention d'une autre société d'assistance précisant le motif de son intervention, • après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
En cas de Quarantaine	• le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales.

RETOUR DIFFÉRÉ

Formules 1 « Sérénité été », 2 « Sérénité hiver » & 3 « Sérénité neige »

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas d'impossibilité manifeste de retour aux dates et heures initialement prévues pour son Voyage consécutivement à la survenance d'un événement expressément visé à l'article 2 « Événements garantis » de la présente garantie.

2. ÉVÈNEMENTS GARANTIS

L'Assuré bénéficie de l'ensemble des garanties figurant à l'article 2 de la présente garantie, rendant manifestement impossible le versement de son Voyage :

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

2.1. Une Maladie liée à une Épidémie/Pandémie impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation sur place,
- soit, une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'exams médicaux prescrits par un Médecin, avec dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels la personne concernée est affiliée, survenant à l'Assuré.

2.2 La Quarantaine de l'Assuré ou d'une personne assurée l'accompagnant pendant son/leur Voyage.

3. GARANTIES

3.1. Prolongation du Voyage

L'Assureur rembourse, les Frais d'hébergement et de restauration consécutifs à un Événement garanti visé à l'article 2 de la présente garantie, engagés par l'Assuré pour faire face temporairement à la prolongation du Voyage, ainsi que ceux des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant.

La garantie intervient uniquement en cas de retard **supérieur à douze (12) heures** à compter de l'heure de départ initiale figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur.

3.2. Réacheminement vers le lieu de retour initial

L'Assureur rembourse les frais de transport engagés par l'Assuré afin de rejoindre le lieu de retour précisé sur le titre de transport réservé pour le Voyage.

4. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse les frais mentionnés à l'article 3 ci-dessus, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.

5. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales (hormis à l'article 12), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions et les exclusions prévues à la garantie « Assistance au voyageur », sont également exclus :

- 5.1. l'ensemble des frais et des prestations qui incombent légalement à l'Organisme ou intermédiaire habilité du voyage ou au transporteur ;
- 5.2. les conséquences des grèves préalablement annoncées ;
- 5.3. la non-admission de l'Assuré à bord par le transporteur consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;
- 5.4. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles de voyager édictées par les autorités de son pays de Domicile ou du pays de destination.

6. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés** à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

- Depuis la France (if the Insured's current location is in France)
 - n° 01 42 99 03 95 (appel non surtaxé) pour les francophones
 - n° 01 42 99 03 97 (appel non surtaxé) for the non French speaking Insured
- Hors de France (if the Insured's current location is not in France)
 - n° 00 33 (1) 42 99 03 95 (appel non surtaxé) pour les francophones
 - n° 00 33 (1) 42 99 03 97 (appel non surtaxé) for the non French speaking Insured

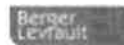
Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

7. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de la garantie « Retour Différé » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

RETOUR DIFFÉRÉ	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	
DANS TOUS LES CAS	- les originaux des titres de transport non utilisés. Dans tous les cas : - les justificatifs originaux des frais engagés (Frais d'hébergement, frais de restauration) - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur	
Prolongation du Voyage	En cas de Maladie liée à une Epidémie/ Pandémie	- le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié
	En cas de Quarantaine	le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales compétentes
	Dans tous les cas : la facture des titres de transport rachetés	
Réacheminement vers le lieu de retour initial	En cas de Maladie liée à une Epidémie/ Pandémie	- le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié
	En cas de Quarantaine	le justificatif délivré par les autorités sanitaires locales compétentes

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. TEXTES REGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des garanties d'assistance, les Conditions Générales.

Le présent contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

S'agissant des transactions effectuées sur un site internet hébergé en France, l'espace virtuel constitué par les pages web du site www.villagesclubsdusoleil.com est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

a. Modalités de souscription et prise d'effet du présent contrat

Le contrat doit être souscrit :

- pour la garantie « Annulation ou Modification Optimum » : le jour même de la réservation de la prestation assurée ou au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réservation pour les départs à plus de quarante-cinq (45) jours.
- Pour les autres garanties : au plus tard la veille du Départ de l'Assuré.

Le présent contrat prend effet au moment de la souscription.

b. Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties prennent effet :

• **pour la garantie « Annulation ou Modification Optimisée »**

Elle cesse dès le début de la prestation assurée.

• **pour la garantie « Assistance au voyageur »** : dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Voyage (maximum vingt-quatre (24) heures avant la date de Départ indiquée au contrat de vente de la prestation assurée et, au plus tôt, après le paiement de la prime.

Elle cesse vingt-quatre (24) heures maximum après la fin de la prestation assurée, dont la date figure au contrat de vente de la prestation assurée.

• **pour la garantie « Retour différé »**, (Prolongation du Voyage et Réacheminement vers le lieu de retour initial) : dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Voyage (maximum 24 heures avant la date de Départ indiquée au contrat de vente de la prestation assurée) et, au plus tôt, après le paiement de la prime par l'Assuré.

La garantie cesse vingt-quatre (24) heures après l'heure de retour effectif.

• **pour toutes les autres garanties** : à 0h00 le jour du Départ indiqué au contrat de vente de la prestation assurée, et au plus tôt après le paiement de la prime par l'Assuré.

Elles cessent vingt-quatre (24) heures après l'heure de retour indiquée au contrat de vente de la prestation assurée.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



IMPORTANT

Lorsque l'Assuré annule définitivement la prestation assurée, il ne peut bénéficier des autres garanties prévues au présent contrat.

3. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

a. Cas de renonciation

• **Multi-assurance**

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

• **Ventes à distance**

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

b. Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant à **VILLAGES CLUBS DU SOLEIL**, une demande de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- **par recommandé avec avis de réception**, à l'adresse suivante :

VILLAGES CLUBS DU SOLEIL
23 rue François Simon
CS30487
13331 MARSEILLE CEDEX 03

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

4. **ASSURANCES CUMULATIVES**

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, l'Assuré conserve ses droits et actions ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance, ni les prestations de la garantie « Individuelle accident ».

5. **SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ**

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance

6. **SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION**

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
 - si elle est constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le présent contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue
 - si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7. **SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU JOUR DU SINISTRE**

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

8. **PRESCRIPTION**

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

• Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

• **Article L114-3 du Code des assurances**

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à l'accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Concernant la garantie « Individuelle accident », le délai de prescription est porté à dix (10) ans lorsque l'action est exercée par les Ayants droit de l'Assuré.

9. **ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être envoyés aux adresses ci-dessous ::

Garanties « Annulation ou Modification Optimum », « Individuelle accident », « Interruption de séjour », « Interruption d'activité de sport ou de loisir », « Retour différé »	Garanties « Assistance au voyageur », « Assistance neige et montagne », « Bris accidentel de ski », « Remboursement des cours de ski »
AWP France SAS Service Indemnisation Assurances DOP01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex	AWP France SAS Service Relations Clientèle - RELAC01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex

10. **ÉVALUATION DES DOMMAGES**

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. **RÈGLEMENT DES SINISTRES**

a. **Calcul de l'indemnité**

Lorsque les factures fournies ne sont pas libellées en euro, le montant de l'indemnité tient compte du taux de change applicable au jour du calcul de l'indemnité.

b. **Délai**

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré, ou la décision judiciaire exécutoire.

12. **MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :



reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si l'Assuré n'est toujours pas satisfait du traitement de sa réclamation, les coordonnées sont les suivantes :



La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.fr>
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

La demande de l'Assuré auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'1 (un) an à compter de sa réclamation écrite auprès d'AWP P&C.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

L'Assuré a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de son contrat d'assurance en ligne, l'Assuré a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

13. **COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

AWP P&C fait éléction de domicile :



AWP France SAS
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée ci-dessous.

14. **PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est la responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'Assuré peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr

L'Assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise à l'Assuré lors de la souscription du contrat OU est accessible sur le site Internet ([https:// www.villagesclubsdusoleil.com](https://www.villagesclubsdusoleil.com)).

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

15. **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'organisme chargé du contrôle d'AWP P&C est



L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
www.acpr.banque-france.fr

16. INFORMATIONS LEGALES

Les garanties d'assurance sont assurées par : AWP P&C

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros, 93400 Saint-Ouen

Entreprise privée régie par le Code des assurances.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par : AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny, siège social: 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-avant désignée sous le nom commercial «Allianz Travel».

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. AWP P&C (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.



IMPORTANT

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
• Devis et souscription du contrat d'assurance	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'événement garanti et du montant des indemnités à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025



Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Finalité	Es
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	Non, nous ne pouvons pas traiter vos données de cette manière. Nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.
Pour transférer les risques via une réassurance et une coassurance	Nous pouvons traiter et partager vos données à caractère personnel avec d'autres compagnies d'assurances ou de réassurances, avec lesquelles nous avons signé ou nous signerons des accords de coassurance ou de réassurance. La coassurance est la couverture du risque par plusieurs compagnies d'assurances au moyen d'un seul contrat, en assumant chacune un pourcentage du risque ou en répartissant les couvertures entre elles. La réassurance est la « sous-traitance » de la couverture d'une partie du risque à un réassureur tiers. Toutefois, il s'agit d'un accord interne entre nous et le réassureur et vous n'avez aucun lien contractuel direct avec ce dernier. Ces transferts de risques interviennent au titre des intérêts légitimes des compagnies d'assurances, qui sont même généralement expressément autorisés par la loi (y compris le partage des données à caractère personnel strictement nécessaires à cette finalité)

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment concernant que nous recevons de notre partenaire commercial. Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données, votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traitons vos données personnelles et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici :

<https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html>. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre service la suppression de vos données (à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous vous enverrons une confirmation écrite. Une fois votre demande transmise, nous vous enverrons une confirmation écrite. Une fois votre demande transmise, nous vous enverrons une confirmation écrite.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE



8. COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :



AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 031-213102825-20250408-20250408005C-DE

AWP FRANCE SAS - 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen cedex - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny - Siret: 490 381 753 000 55 - société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4, Place de Budapest - CS 92459 - 74436 PARIS CEDEX 09.